

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|-------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | | 2.440 | | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.675 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 820 |
| CONGO (Léopoldville) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 63-230 du 22 juillet 1963 relatif à l'intérim du ministre de la production industrielle, des mines, des postes et télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale 670

Décret n° 63-231 du 22 juillet 1963 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports 670

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé 670

Ministère de la défense nationale

Décret n° 63-223 du 18 juillet 1963 portant organisation des cercles d'officiers et de sous-officiers et des foyers militaires des forces armées et de la gendarmerie nationale 673

Décret n° 63-228 du 22 juillet 1963 portant création de l'école « Leclerc » d'enfants de troupe .. 674

Haut-commissariat à l'information, chargé de l'office national du Kouilou et des relations avec l'A.T.E.C.

Décret n° 63-225 du 20 juillet 1963 portant organisation du secrétariat du haut-commissaire à l'information, chargé de l'A.T.E.C. et de l'office national du Kouilou 674

Décret n° 63-233 du 24 juillet 1963 complétant le décret n° 63-134 du 9 mai 1963 portant nomination en qualité de haut-commissaire à l'information 675

Actes en abrégé 675

Vice-Présidence de la République, Ministère des affaires étrangères

Décret n° 63-236 du 29 juillet 1963 autorisant l'acquisition d'un immeuble 675

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 63-235 du 29 juillet 1963 portant naturalisation 675

Actes en abrégé 676

Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale

Décret n° 63-227 du 22 juillet 1963 portant nomination de directeur du bureau minier congolais 676

Décret n° 63-229 du 22 juillet 1963 portant nomination du président du conseil d'administration du bureau minier congolais 676

Décret n° 63-234 du 27 juillet 1963 portant fixation des formalités de fonctionnement de la propriété industrielle 677

Actes en abrégé 677

| | | | |
|---|-----|--|-----|
| Ministère des finances et du budget | | Ministère de la santé publique et de la population | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 677 | <i>Actes en abrégé</i> | 695 |
| Ministère des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat | | Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 679 | <i>Délibération</i> n° 6/63/ATEC.-CA. du 8 mai 1963 apportant des modifications aux tarifs généraux et spéciaux du C.F.C.O. | 697 |
| <i>Additif</i> n° 3629/FP.-PC. du 23 juillet 1963 à l'arrêté n° 1149/FP.-PC. du 7 mars 1963 portant promotion à trois ans de fonctionnaires des cadres des services techniques (T.P.) | 679 | <i>Délibération</i> n° 7/63/ATEC.-CA. du 8 mai 1963 autorisant l'A.T.E.C. à modifier par avenants, les tarifs de conventions | 697 |
| Ministère du plan et de l'équipement | | <i>Délibération</i> n° 8/63/ATEC.-CA. du 8 mai 1963 modifiant le tarif RA 101 pour le transport en wagons isothermes | 697 |
| <i>Décret</i> n° 63-232 du 24 juillet 1963 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique | 680 | <i>Délibération</i> n° 9/63/ATEC.-CA. du 8 mai 1963 complétant par un article les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sur le C.F.C.O. | 697 |
| Ministère du travail et de la prévoyance sociale | | <i>Délibération</i> n° 10/63/ATEC. du 8 mai 1963 portant modification des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire | 698 |
| <i>Décret</i> n° 63-224 du 20 juillet 1963 portant extension au secteur public de la décision de la commission mixte du bâtiment du 29 novembre 1962 | 681 | <i>Délibération</i> n° 11/63/ATEC.-CA. du 8 mai 1963 portant fixation du matériel fluvial spécialisé des voies navigables | 698 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 682 | <i>Délibération</i> n° 12/63/ATEC.-CA. du 8 mai 1963 portant à 100 francs la tonne la taxe sur les marchandises manifestées, débarquées ou embarquées dans la zone fluviale | 699 |
| Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports | | <i>Délibération</i> n° 13/63/ATEC.-CA. du 8 mai 1963 majorant de 50 francs la tonne, les taxes sur les marchandises et produits manifestés, déchargés ou chargés dans le port de Bangui | 699 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 682 | Témoignage officiel de satisfaction | 699 |
| <i>Additif</i> n° 3277/EN.-IA. du 1 ^{er} juillet 1963 à l'arrêté n° 918/EN.-IA. du 1 ^{er} février 1963 portant nomination du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré, chargé de la direction d'une école pendant la période du 1 ^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963 | 690 | <i>Errata</i> à l'acte n° 19/63-409 du 17 mai 1963 de la conférence des Chefs d'Etat | 699 |
| <i>Rectificatif</i> n° 3378/EN.-IA. du 8 juillet 1963 à l'arrêté n° 918/EN.-IA. du 21 février 1963 portant nomination du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré, chargé de la direction d'une école pendant la période du 1 ^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963 | 691 | <i>Acte</i> n° 2/63-387 du 22 mai 1963 autorisant un prélèvement de 5.000.000 de francs sur le fonds de réserve commun | 700 |
| <i>Additif</i> n° 3683/EN.-IA. du 24 juillet 1963 à l'arrêté n° 2719/EN.-IA. du 5 juin 1963 ouvrant un cours d'adultes à l'école officielle de Bangongo, commune de Brazzaville | 691 | <i>Acte</i> n° 3/63-389 du 17 mai 1963 adressant au secrétariat général de la conférence (section de la coordination économique) cinq ampliations de tous les textes législatifs ou réglementaires | 700 |
| <i>Additif</i> n° 5796/EN.-IA. du 31 décembre 1962 à l'arrêté n° 5788/EN.-IA. du 31 décembre 1962 portant admission à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (session du 8 novembre 1962) | 691 | <i>Acte</i> n° 4/63-395 du 17 mai 1963 approuvant la délibération n° 1/63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications | 700 |
| Ministère de la fonction publique | | <i>Acte</i> n° 5/63-396 du 17 mai 1963 approuvant la délibération n° 2/63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications | 701 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 691 | <i>Acte</i> n° 6/63-397 du 17 mai 1963 approuvant la délibération n° 3/63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications | 701 |
| <i>Rectificatif</i> n° 3546/FP.-PC. du 18 juillet 1963 à l'arrêté n° 3187/FP. du 27 juin 1963 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de 29 gardiens de la paix stagiaires | 692 | <i>Acte</i> n° 7/63-398 du 17 mai 1963 approuvant la délibération n° 6/63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications | 701 |
| <i>Rectificatif</i> n° 3588/FP.-PC. du 22 juillet 1963 portant reconstitution de carrière | 692 | <i>Acte</i> n° 8/63-399 du 17 mai 1963 approuvant la délibération n° 5/63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications | 701 |
| <i>Rectificatif</i> n° 3591/FP.-PC. du 22 juillet 1963 à l'arrêté n° 2857/FP.-PC. du 11 juin 1963 portant reconstitution de carrière | 693 | <i>Acte</i> n° 9/63-400 du 17 mai 1963 approuvant la délibération n° 6/63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications | 702 |
| <i>Rectificatif</i> n° 3639/FP.-PC. du 23 juillet 1963 à l'arrêté n° 1995/FP.PC. du 18 avril 1963 portant admission à la retraite | 693 | <i>Acte</i> n° 11/63-413 du 17 mai 1963 arrêtant le bilan général de l'A.T.E.C. (toutes sections) au 31 décembre 1962 | 702 |
| Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts | | | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 693 | | |
| Ministère des Affaires économiques et du commerce, chargé du Tourisme | | | |
| <i>Décret</i> n° 63-226 du 22 juillet 1963 fixant les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo | 693 | | |

| | | | |
|---|-----|--|-----|
| <i>Acte</i> n° 12/63-414 du 17 mai 1963 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3/63, 4/63 et 5/63 du 8 mai 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications | 703 | <i>Décision</i> n° 2/63-404 du 17 mai 1963 donnant à une commission <i>ad hoc</i> la mission de procéder à la rédaction de textes relatifs à la réforme de structure des bureaux communs | 707 |
| <i>Acte</i> n° 13/63-417 du 17 mai 1963 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/63 du 8 mai 1963 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications | 703 | <i>Décision</i> n° 3/63-394 du 17 mai 1963 donnant mission aux ministres de l'éducation nationale et de la fonction publique de chaque Etat de l'Afrique équatoriale d'effectuer une étude commune sur la définition du classement dans la fonction publique des étudiants de la fondation de l'enseignement supérieur, à la fin de leurs études | 708 |
| <i>Acte</i> n° 14/63-385 du 17 mai 1963 modifiant l'article 4 de la convention du 11 décembre 1961 portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale | 703 | <i>Convention</i> d'assistance administrative mutuelle en matière de douane des 23, 27 et 29 mars 1963 | 708 |
| <i>Acte</i> n° 15/63-392 du 17 mai 1963 autorisant l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur à Fort-Lamy et à Libreville | 704 | <i>Convention</i> d'assistance administrative mutuelle en matière de changes des 23, 27 et 29 mars 1963 | 709 |
| <i>Acte</i> n° 17/63-407 du 17 mai 1963 autorisant les inspecteurs des affaires administratives à vérifier les caisses publiques relevant de la compétence de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale | 704 | <i>Protocole douanier</i> d'application du régime préférentiel réciproque des 23, 27 et 29 mars 1963 .. | 710 |
| <i>Acte</i> n° 18/63-408 du 17 mai 1963 relatif aux privilèges et immunités de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale | 704 | Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière | |
| <i>Acte</i> n° 19/63-409 du 17 mai 1963 relatif aux indemnités représentatives des personnels en service dans les organismes généraux centraux inter-Etats | 706 | Domaines et propriété foncière | 711 |
| <i>Acte</i> n° 20/63-422 du 17 mai 1963 nommant le directeur du service des bureaux communs des douanes de l'Afrique équatoriale | 706 | Conservation de la propriété foncière | 711 |
| <i>Acte</i> n° 21/63-425 du 19 juillet 1963 portant mise de terrain à la disposition de l'enseignement supérieur en Afrique centrale | 707 | Textes publiés à titre d'information. | |
| | | <i>Circulaire</i> en vue de recrutement d'un pilote pour le port de Pointe-Noire | 712 |
| | | Avis officiels et annonces légales | |
| | | Successions et biens vacants | 712 |
| | | <i>Annonces</i> | 712 |

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 63-230 du 22 juillet 1963 relatif à l'intérim du ministre de la production industrielle, des mines, des postes et télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-125 du 6 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bazinga, ministre de la production industrielle, des mines, des postes et télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale, sera assuré durant son absence par M. Kikhounga N'Got, ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Décret n° 63-231 du 22 juillet 1963 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-125 du 6 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Gandzion, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sera assuré durant son absence par M. Okomba, ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3636 du 23 juillet 1963, MM. Toby (Nesior), Kibabou (Abel) et Oyandzi (Gabriel), candidats au concours du 15 février 1962, ouvert pour le recrutement de gardiens de prison, sont nommés dans les cadres de la catégorie D 2 des gardiens de prison de la République du Congo (indice 100), en remplacement numérique de MM. N'Koua (Daniel), et Youlou (Grégoire), démissionnaires, et de M. Toukounou (Norbert), révoqué par arrêté n° 901/FP. du 21 février 1963.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3668 du 24 juillet 1963, en application des dispositions du décret n° 61-156 FP. du 1^{er} juillet 1961 la carrière administrative de MM. Biloumbou (Fabien) et Mayani (Jean-François), gardiens de la paix du cadre de la catégorie E, hiérarchie 2 de la police de la République du Congo, en service aux commissariats centraux de Brazzaville et Pointe-Noire, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

M. Biloumbou (Fabien), intégré élève gardien de paix pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 3 mois.

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : 3 mois.

Titularisé et nommé gardien de paix 1^{re} classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. : néant.

Nouvelle situation :

Intégré élève gardien de paix pour compter du 1^{er} janvier 1958 A.C.C. : 3 mois.

Titularisé et nommé gardien de paix 1^{re} classe, 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : 5 ans.

Promu gardien de paix 2^e classe, 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : 2 ans 6 mois.

Promu gardien de paix 3^e classe, 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : épuisé.

Ancienne situation :

M. Mayani (Jean-François), intégré élève gardien de paix pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 3 mois.

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : 3 mois.

Titularisé et nommé gardien de la paix 1^{re} classe, 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. : néant.

Nouvelle situation :

Intégré élève gardien de paix pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 3 mois.

Titularisé et nommé gardien de la paix 1^{re} classe, 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959 A.C.C. : néant, R.S.M. : 2 ans 8 mois 10 jours.

Promu gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. : néant, R.S.M. : 2 mois 10 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963, au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1959.

— Par arrêté n° 3669 du 24 juillet 1963, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de MM. Zoungoula (André) et Mouanga (Alphonse), respectivement gardien chef et gardien de prison du cadre particulier (personnel de service) de la République du Congo, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

M. Zoungoula (André), intégré gardien chef de prison 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C.C. néant.

Nouvelle situation :

Intégré gardien chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C.C. néant, R.S.M.C. 5 ans 11 mois 26 jours.

Promu gardien chef 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C.C. néant, R.S.M.C. 3 ans 5 mois 26 jours.

Promu gardien chef 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C.C. néant, R.S.M.C. 11 mois 26 jours.

Ancienne situation :

M. Mouanga (Alphonse), intégré gardien de prison 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C.C. néant.

Nouvelle situation :

Intégré gardien 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C.C. néant, R.S.M.C. 5 ans 7 mois 7 jours.

Promu gardien 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C.C. néant, R.S.M.C. 3 ans 1 mois 7 jours.

Promu gardien 7^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C.C. néant, R.S.M.C. 7 mois 7 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1961.

— Par arrêté n° 3474 du 15 juillet 1963, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n°59-42, M. Macarit (René), officier de police, chargé des fonctions de commissaire de police à Ouesso, est nommé contrôleur des prix et habilité à constater les infractions à la législation économique dans le ressort de la sous-préfecture de Ouesso.

M. Macarit (René) percevra sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

D I V E R S

— Par décret n° 3460 du 15 juillet 1963, est autorisée l'ouverture du centre secondaire d'Etat civil de Obeyé (sous-préfecture de Kellé).

— Par arrêté n° 3594 du 22 juillet 1963, est autorisée l'ouverture d'un centre secondaire d'état civil de droit local au centre ville de la commune de Brazzaville, ayant pour ressort :

1° Au N. x N. Est : limites actuelles des circonscriptions de Poto-Poto et Mougali.

2° Au S. x S. Est : par le fleuve Congo et la route du Nord.

3° A l'Est : par le fleuve Congo.

A l'Ouest : par les limites actuelles des circonscriptions de Bacongo, Makélékélé et la réserve forestière de la patte d'Oie.

Le nouveau centre relève directement du centre principal de la commune de Brazzaville.

— Par arrêté n° 3595 du 22 juillet 1963, est autorisée, l'ouverture d'un centre secondaire d'état civil de droit local au centre de P.M.I. à M'Bé (sous-préfecture de Gamaba).

Ce centre dont le ressort territorial s'étend à toute la terre d'Imbama relève du centre principal de N'Gabé.

— Par arrêté n° 3554 du 19 juillet 1963, est approuvée, la délibération n° 21-63 du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire arrêtant le budget additionnel de la commune de Pointe-Noire (exercice 1963) tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 64.208.676 francs.

— Par arrêté n° 3461 du 15 juillet 1963, est approuvée la délibération n° 18-63 du 19 avril 1963 du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire accordant au titre de l'année 1963 des secours dont le montant est fixé ci-dessous, aux personnes nécessiteuses suivantes :

| | FRANCS |
|-----------------------------|---------|
| MM. Sibi (Nicolas) | 6.000 » |
| Miafouma (Maurice) | 3.000 » |
| N'Goma (Julien) | 5.000 » |
| Matsili (Albert) | 5.000 » |
| Mavoungou Kouini | 5.000 » |
| Ongani (André) | 3.000 » |
| Tchitembo (Alexandre) | 6.000 » |
| N'Goma (Jean-Claude) | 3.000 » |
| Mavoungou Makaya | 6.000 » |
| Pangou (Eugène) | 3.000 » |

La dépense est imputable au budget municipal, exercice 1963, chapitre XIII, article 6.

— Par arrêté n° 3462 du 15 juillet 1963, est approuvée, la délibération n° 17-63 du conseil municipal de la commune de Brazzaville affectant par virements aux chapitres

ci-dessous des crédits du budget communal, exercice 1962.

| | |
|---|--------------------|
| Chapitre II. — Administration générale, personnel : article 6, exercice clos | 66.960 » |
| Chapitre III. — Administration générale, matériel : article 6, boîte postale, téléphone | 167.324 » |
| Article 8, eau, électricité | 114.348 » |
| Article 9, véhicules | 67.574 » |
| Chapitre VII. — Voirie personnel, article 5, dépenses d'exercice clos | 88.110 » |
| Chapitre XIII. — Dépenses diverses : | |
| Article 1 ^{er} , frais perception taxe | 41.235 » |
| Article 4, dépenses com. mat. assurances | 155.145 » |
| Article 5, fêtes publiques | 144.284 » |
| Article 9, dépenses diverses | 118.686 » |
| Chapitre XIV. — Article 1 ^{er} , travaux exercice en cours | 80.070 » |
| TOTAL | 1.043.737 » |

Ce crédit d'ensemble 1.043.737 francs sera prélevé sur les crédits inscrits aux chapitres, articles et rubriques du budget communal 1962 selon le détail ci-après :

| | |
|---|--------------------|
| Chapitre II. — Administration générale : | |
| Article 1 ^{er} , rubrique 1, personnel | 350.000 » |
| Article 3, rubrique 1, indemnité | 350.00 » |
| Chapitre X. — Abattoirs et marchés : article 2, rubrique 4, travaux | 343.737 » |
| TOTAL | 1.043.737 » |

— Par arrêté n° 3519 du 16 juillet 1963, est approuvée, la délibération n° 8-63 du 30 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Dolisie, arrêtant tant en recettes ordinaires et extraordinaires qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, le budget additionnel de la commune de Dolisie, exercice 1963, à la somme de 27.430.484 francs.

— Par arrêté n° 3527 du 18 juillet 1963, est approuvée, la délibération n° 23-63 du 31 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Brazzaville autorisant le maire à reprendre le service de l'enlèvement des ordures ménagères.

A compter du 1^{er} juillet 1963, le service de l'enlèvement des ordures ménagères sera effectué en régie par le service de la voirie

— Par arrêté n° 3528 du 18 juillet 1963, est approuvée, la délibération n° 33-63 du 31 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Brazzaville, décernant à son Excellence Ahmed Sékou-Touré, Président de la République de Guinée le titre de Citoyen d'Honneur de la ville de Brazzaville

— Par arrêté n° 3529 du 18 juillet 1963, est approuvée, la délibération n° 32-63 du 31 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Brazzaville, autorisant le maire à participer à la constitution de la société en formation qui se propose de construire à Brazzaville un immeuble de grand standing et de grande importance.

Les conditions de la participation de la commune seront fixées ultérieurement. A cet effet, le maire prendra contact avec la C.F.H.B.C. en vue de l'achat éventuel d'un terrain d'une superficie d'environ 27.000 mètres carrés, sis en bordure de l'avenue Gouverneur-Général-Eboué, terrain susceptible d'être apporté par la commune comme participation à la constitution du capital social de la société dont il est question

— Par arrêté n° 3549 du 19 juillet 1963, est approuvée la délibération n° 10-63 du 30 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Dolisie autorisant l'achat de trois coupes qui seront remises aux organismes ci-après pour être mises en compétition à Dolisie contre les sociétés sportives étrangères à la commune :

Fédération congolaise de Football, district de Dolisie ;

Cercle sportif de Dolisie (section tennis) ;

Kart-Club du Niari.

La dépense est supportée par le chapitre XIII, article 4.

— Par arrêté n° 3550 du 19 juillet 1963, est approuvée la délibération n° 25-63 du 10 juin 1963 du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire autorisant ledit conseil, pour le cas où l'Ambassade des Etats-Unis mettrait à la disposition de la commune de Pointe-Noire du matériel lourd de voirie au titre de la deuxième tranche de l'A.I.D., l'engagement de demander au receveur municipal l'ouverture dans ses livres d'un compte hors budget qui recevra les fonds votés chaque année pour l'entretien de ce matériel.

— Par arrêté n° 3551 du 19 juillet 1963, est approuvée la délibération n° 9-63 du 30 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Dolisie, habilitant le maire à créer par arrêté, un comité municipal de jumelage qui sera chargé de mettre en application et d'exécuter toutes les décisions du conseil municipal, relatives au jumelage de la ville de Dolisie avec Lillebonne et, éventuellement avec les autres villes choisies par le conseil municipal.

Le comité de jumelage, composé de six conseillers municipaux, est présidé par le maire. Il pourra s'adjoindre plusieurs personnes résidant à Dolisie, en particulier parmi les membres des associations culturelles, qui auront voix consultatives.

Le comité est chargé, en vue de favoriser le contact des personnes, l'échange des idées, des techniques, des produits, au maire ainsi qu'au conseil municipal, toutes suggestions relatives à cet objet, d'organiser les cérémonies de jumelage, de provoquer les échanges culturels et, d'une façon générale, de donner son avis sur toutes les affaires relatives au jumelage.

Le comité a en outre, délégation du conseil municipal pour donner son accord au maire en vue de l'adhésion de la commune à une association ou à une fédération internationale dont les buts lui paraîtront propres au rapprochement des habitants de la ville de Dolisie avec ceux des villes jumelées.

Par ailleurs, le comité a délégation pour décider de l'envoi en mission d'un ou de plusieurs délégués municipaux aux assemblées générales de la fédération à laquelle la ville de Dolisie aura donné son adhésion, ainsi que pour décider de la prise en charge des frais de transport et, éventuellement des frais de séjour de ces délégués, aussi bien que des frais occasionnés par les visites des délégations des villes jumelées à Dolisie.

— Par arrêté n° 3552 du 19 juillet 1963, est approuvée, la délibération n° 24-63 du 10 juin 1963 du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire accordant, au titre de l'année 1963, des secours aux personnes nécessiteuses suivantes :

| | FRANCS |
|-----------------------------|-----------------|
| MM. Nombo (Maurice) | 6.000 » |
| Tchicaya (Jean-Marie) | 5.000 » |
| Mme Nombo Mavoungou | 5.000 » |
| MM. N'Gouama (Daniel) | 3.000 » |
| Tchicaya (Pierre) | <u>15.300 »</u> |

La somme de 5.000 francs attribuée à M. Tchicaya (Jean-Marie) sera remise à l'intéressé par l'intermédiaire de l'assistance sociale.

Les frais occasionnés par suite de la maladie et de blessure grave à MM. Tchicaya (Pierre) et Barabas (Dompta) seront pris en charge, sur présentation des pièces justificatives, à titre de secours exceptionnel, par le budget communal.

Les frais de transport de Pointe-Noire à Paris de M. Bertran et de son épouse seront pris en charge, à titre de secours exceptionnel, par le budget communal.

La dépense est imputable au budget municipal de l'exercice 1963 (chapitre XIII, article 6).

— Par arrêté n° 3553 du 19 juillet 1963, est approuvée la délibération n° 14-63 du 30 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Dolisie instituant au profit du budget municipal de ladite commune, une taxe sur les expéditions des actes administratifs et d'état civil.

Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

| | |
|--|-------|
| Mairie centrale (droit commun) : | |
| Expédition d'acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage | 100 » |
| Expédition d'acte de mariage ou de transcription de jugement | 150 » |
| Pièce présentée à la législation du maire | 30 » |
| Mairie annexe (droit local) : | |
| Expédition d'acte de naissance, de reconnaissance, de publication de mariage, de transcription du jugement | 25 » |
| Pièce présentée à la législation du maire | 25 » |

Le présent arrêté prendra effet pour compte du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 3555 du 19 juillet 1963, est approuvée la délibération n° 11-63 du 30 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Dolisie autorisant l'achat des équipements sportifs nécessaires à la société sportive des employés municipaux de Dolisie, en voie de formation.

La dépense est supportée par le chapitre XIII, article 4.

— Par arrêté n° 3556 du 19 juillet 1963, est approuvée, la délibération n° 29-63 du 31 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Brazzaville émettant un avis favorable à l'admission en non valeur d'un certain nombre des cotes jugées irrécouvrables dont le détail figure sur les relevés établis et soumis à l'examen du conseil par le receveur municipal et dont le montant par catégorie est le suivant :

| | |
|--|--------------------|
| Droits de stationnement année 1959 | 57.500 » |
| Taxe sur enlèvement ordures ménagères 1959 | 51.500 » |
| Taxe de roulage 1959 | 1.332.670 » |
| TOTAL | <u>1.441.670 »</u> |

— Par arrêté n° 3557 du 19 juillet 1963, est approuvée, la délibération n° 23-63 du 10 juin 1963 du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire, accordant des subventions aux divers établissements scolaires de la ville, en vue de la distribution de prix aux élèves les plus méritants.

— Par arrêté n° 3559 du 19 juillet 1963, est approuvée la délibération n° 24-63 du 31 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Brazzaville ouvrant au budget municipal 1962 les crédits supplémentaires ci-après :

| NOMENCLATURE | NATURE DES RECETTES | CRÉDITS |
|--|---------------------|-----------------|
| Chapitres | | supplémentaires |
| I. — Excédents disponibles. | | |
| 1-1-1. — Quote-part impôt personnel nominatif | | 1.735.563 |
| 1-1-2. — Quote-part impôt foncier bâti .. | | 2.815.611 |
| 1-1-4. — Quote-part impôt patentes et licences | | 17.546.285 |
| 1-2. — Quote-part impôt produit des amendes | | 6.565.990 |
| 3-2. — Centimes additionnels bénéfiques industriels et commerciaux .. | | 10.164.740 |
| 3-3. — Centimes additionnels I.G.R. .. | | 888.455 |
| 3-4. — Centimes additionnels chiffre d'affaires | | 9.739.903 |
| 1-3-5. — Centimes additionnels patentes et licences | | 6.998.178 |
| 1-3-6. — Centimes additionnels foncier bâti | | 1.324.968 |
| 2-1. — Taxe sur les bars-dancings | | 300.500 |
| 2-2. — » les véhicules | | 6.961.907 |
| 2-3. — Taxe sur la valeur locative des locaux à usage professionnel | | 1.206.802 |
| 3-1. — Taxe sur la publicité | | 7.400 |
| 3-5. — » les spectacles | | 1.388.204 |

| | | | |
|--------------------|---|--|-------------------|
| 4-1. | — | Produit des droits de place .. | 1.790.008 |
| 4-2. | — | Produit des permis de stationnement | 340.009 |
| 4-3. | — | Permis des terrains communaux et cimetières | 39.400 |
| 4-5. | — | Produit taxe enlèvement ordures ménagères | 2.489.600 |
| 4-6. | — | Taxe délivrance documents passage Pool | 160.000 |
| 4-9. | — | Exécution travaux compte particuliers | 701.105 |
| 4-10. | — | Produits des jardins | 911.700 |
| 4-12. | — | Remboursement, interventions service protection civile | 31.949 |
| 6-1. | — | Location immeubles municipaux. | 1.433.252 |
| 6-3. | — | Location matériel municipal | 5.700 |
| 6-4. | — | Revenu valeurs mobilières | 125.500 |
| 7-2. | — | Remboursement frais hospitalisations | 110.145 |
| 7-3. | — | Remboursement frais affranchissement | 38.662 |
| 9-3. | — | Recettes diverses et imprévues. | 288.535 |
| 10-2-B. | — | Fonds concours comité aide tornade avril 1961 | 740.400 |
| 10-2-C. | — | Fonds concours comice agricole. | 120.000 |
| 10-4. | — | Restes à recouvrer | 116.800 |
| TOTAL | | | 77.087.253 |

II. — Ouverture de crédits supplémentaires.
Autorisations spéciales de dépenses.

| | | | |
|--------------------|---|---|------------------|
| Chapitre 14-1 | — | Travaux ex.-en cours | 1.877.741 |
| Chapitre 17-C. | — | Fonds des concours, organisations comice agricole | 120.000 |
| TOTAL | | | 1.997.741 |

oOo

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 63-223 du 18 juillet 1963 portant organisation des cercles d'officiers et de sous-officiers et des foyers militaires des forces armées et de la gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les cercles d'officiers et de sous-officiers et foyers militaires des firmations relèvent du ministre de la défense nationale et constituent des organismes administratifs spéciaux dotés de la personnalité morale.

Ils possèdent un patrimoine propre et doivent pourvoir aux charges qu'entraîne leur exploitation. L'Etat peut cependant leur consentir, dans la limite des crédits budgétaires, une aide dont la nature et l'importance sont fixées par voie d'instructions ministérielles.

Les fonds dont ils disposent sont des deniers privés, l'autorité militaire en réglementant et contrôlant la gestion. Ils sont seuls pécuniairement responsables vis-à-vis de l'Etat ou des tiers.

Art. 2. — Ils peuvent après autorisation du ministre de la défense nationale, recevoir des dons, legs, subventions et ester en justice.

Ils peuvent employer du personnel non militaire en se conformant à la réglementation du travail.

Art. 3. — Les cercles des officiers et de sous-officiers ainsi que les foyers militaires sont placés sous la haute surveillance du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — La création et la dissolution des cercles d'officiers et de sous-officiers et des foyers sont décidées par arrêté du ministre de la défense nationale.

TITRE II

CERCLE DES OFFICIERS

Art. 5. — Un lieu de réunion pour les officiers de la garnison, dénommé « cercle militaire » peut être aménagé dans les villes de garnison.

Ce cercle comprend, selon les besoins des officiers qui en font partie et ressources disponibles : une bibliothèque, des salles de réunion, de lecture et de consommation.

Si les nécessités du service le justifient, un mess où les officiers peuvent prendre leur repas en commun, est attaché au cercle et constitue une partie intégrante de cet organisme qui porte la dénomination de « Cercle-Mess des officiers ».

Art. 6. — Le cercle ou cercle-mess est dirigé par un conseil d'administration composé de membres élus parmi les membres du cercle et présidé par le commandant d'armes.

La gestion est assurée par un officier directeur et par un gérant désigné par le commandant d'armes.

Art. 7. — Le commandant d'armes représente en justice le cercle ou le cercle-mess après autorisation du ministre de la défense nationale.

Art. 8. — Les officiers en activité de service dans la garnison sont membres obligatoires du cercle et tenus d'acquitter la cotisation prévue pour leur grade. Cette cotisation est payée par retenue sur la solde.

Les officiers de réserve et assimilés en résidence dans la localité sont, sur leur demande, admis comme membres du cercle. Ils doivent alors acquitter les cotisations qui leur incombent.

Les divers taux de cotisation sont proposés par le conseil d'administration et approuvés par le ministre de la défense nationale.

Art. 9. — Les cercles d'officiers sont normalement installés et entretenus au moyen :

1° Des cotisations versées par les officiers membres des cercles ;

2° Des recettes provenant de l'exploitation ;

3° Des subventions qui peuvent leur être accordées ;

4° Du produit des dons et legs et allocations diverses.

TITRE III

CERCLE DES SOUS-OFFICIERS

Art. 10. — Dans chaque corps de troupe peut être aménagé un lieu de réunion des sous-officiers qui, porte le nom de « cercle des sous-officiers ».

Eventuellement un même cercle peut être commun à plusieurs corps, tout en étant rattaché à l'un d'eux.

Ce cercle comprend, selon les ressources du casernement et l'effectif des sous-officiers, notamment : une bibliothèque, des salles de réunion, de lecture et de consommation.

Si les nécessités du service le justifient, un mess où les sous-officiers peuvent prendre leur repas en commun est rattaché au cercle des sous-officiers et constitue une partie intégrante de cet organisme qui porte alors la dénomination de « cercle-mess des sous-officiers ».

Art. 11. — Le cercle ou cercle-mess est dirigé par le chef de corps assisté d'une commission administrative composée de membres élus et ayant un rôle consultatif.

La gestion en est assurée par un officier directeur et un gérant désignés par le chef de corps.

Art. 12. — Le chef de corps représente en justice le cercle ou cercle-mess après autorisation du ministre de la défense nationale.

Art. 13. — Les sous-officiers en activité de service dans la garnison sont membres obligatoires de l'un des cercles ou cercles-mess de cette garnison et tenus d'acquitter la cotisation prévue pour leur grade. Celle-ci fait l'objet d'une retenue mensuelle sur la solde. Ses divers taux sont proposés par la commission administrative et soumis par le chef de corps à l'approbation du ministre de la défense nationale.

Art. 14. — Les cercles des sous-officiers sont normalement installés et entretenus au moyen :

- 1° Des cotisations versées par les sous-officiers membres ;
- 2° Des recettes diverses provenant de leur exploitation ;
- 3° Du produit des dons et legs et allocation diverses ;
- 4° Des subventions qui peuvent leur être accordées.

TITRE IV FOYERS MILITAIRES

Art. 15. — Dans chaque corps de troupe, service ou détachement, peut être aménagé un ou plusieurs lieux de réunion pour les hommes de troupe qui portent le nom de « foyer militaire ».

Eventuellement un même foyer peut être commun à plusieurs formations.

Le foyer comprend selon les ressources du casernement, notamment une bibliothèque, une salle de vente et de consommation, une salle de lecture et de jeux.

Art. 16. — L'administration du foyer est assurée sous la direction du chef de corps par un « officier directeur » et par un gérant désigné par le chef de corps.

Art. 17. — Les foyers militaires sont installés et entretenus au moyen :

- 1° Des recettes diverses provenant de leur exploitation ;
- 2° Du produit des dons et legs ;
- 3° Des subventions qui peuvent éventuellement leur être accordées.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Les détails de la réglementation relative à la création, à l'administration et à la dissolution des cercles, cercles-mess et foyers sont fixés par instructions du ministre de la défense nationale.

Cette réglementation précise, dans tous les cas, l'étendue de la responsabilité pécuniaire des administrateurs et des gérants envers les organismes dont ils assurent la direction ou la gestion ainsi que la nature de l'aide en deniers et matériels que l'Etat peut éventuellement accorder aux cercles et foyers.

Art. 19. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :
Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Décret n° 63-228 du 22 juillet 1963 portant création de l'école « Leclerc » d'enfants de troupe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ;

Vu la convention inter-Etats signée à Libreville le 28 juin 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'école d'enfants de troupe « Leclerc » transférée le 1^{er} juillet 1963 à la République du Congo est, à compter de cette date, constituée en unité formant corps, administrée conformément aux règlements en vigueur dans les forces armées congolaises.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent décret annule le décret n° 63-201 en date du 28 juin 1963.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la défense nationale,
Abbé Fulbert YOULOU.

HAUT-COMMISSARIAT A L'INFORMATION, CHARGE DE L'OFFICE NATIONAL DU KOUILOU ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

Décret n° 63-225 du 20 juillet 1963, portant organisation du secrétariat du haut-commissaire à l'information chargé de l'A.T.E.C. et de l'office national du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 63-127 du 6 mai 1963 portant création du haut-commissariat à l'information ;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le haut-commissariat à l'information, chargé de l'A.T.E.C. et de l'office national du Kouilou comprend un secrétariat placé sous l'autorité du haut-commissaire à l'information.

Art. 2. — Le secrétariat à l'information est composé comme suit :

- Un chef de secrétariat ;
- Un commis ;
- Trois dactylos ;
- Deux chauffeurs ;
- Deux plantons.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministres des finances
et du budget,*
P. GOURA.

—oo—

Décret n° 63-233 du 24 juillet 1963 complétant le décret n° 63-134 du 9 mai 1963 portant nomination en qualité de haut-commissaire à l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 63-127 du 6 mai 1963 portant création d'un haut-commissariat à l'information ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu le décret n° 63-134 du 9 mai 1963 portant nomination de M. Bikoumou (Philippe),

DÉCRÈTE :

M. Bikoumou (Philippe), précédemment haut-représentant de la République du Congo auprès de la République française, nommé haut-commissaire à l'information par le décret n° 63-134 du 9 mai 1963 susvisé, bénéficiera à ce titre pour compter du 1^{er} juillet 1963, d'un indice fonctionnel égal à l'indice du grade qu'il détient dans les cadres de la fonction publique congolaise majoré de la moitié de différence entre l'indice 1900 et son indice de grade, ainsi que des dispositions des articles 4 et 6 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

Il conservera en outre, jusqu'au 30 juin 1963, la rémunération qu'il percevait en qualité d'Ambassadeur du Congo à Paris.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances
et du budget,*
P. GOURA.

—oo—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission à la retraite.

— Par décision n° 130 du 11 juillet 1963, M. Makaya (Casimir), chef de canton principal de 1^{re} classe (échelle 4, échelon 9, indice 280, matricule 32068), en congé spécial d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge, est admis en application du décret n° 29-60 du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} août 1963, lendemain de la date d'expiration du congé dont il est titulaire.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 63-236 du 29 juillet 1963
autorisant l'acquisition d'un immeuble

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de 125 000 \$, d'une propriété bâtie située 8 East Way Bronxville, Etat de New-York, destinée à la résidence du représentant permanent de la République du Congo auprès de l'O.N.U.

Pour faire face au paiement de cette acquisition et aux frais, il sera contracté un emprunt de 83 300 \$ auprès de la « Chemical Bank Trust Compagny » à New-York au taux de 6 % l'an, amortissable en cinq ans.

Le financement du montant de l'achat, non couvert par l'emprunt, sera assuré sur les fonds du budget de la République du Congo.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Pour le ministre
des affaires étrangères :
*Le ministre de la justice,
garde des sceaux,*
D. N'ZALANKANDA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—oo—

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Décret n° 63-235 du 29 juillet 1963 portant naturalisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 3561 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de M. Boubakar Diallo, en date du 4 octobre 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boubakar Diallo, né le 2 février 1922 à Abidjan (Côte d'Ivoire), de Diallo Badjan et de Aminata, est naturalisé congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
D. N'ZALANKANDA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. Promotions — Nominations

— Par arrêté n° 3621 du 23 juillet 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres du service judiciaire de la République du Congo :

CATEGORIE C

a) Greffier principal.

Pour le 2^e échelon :

M. Okoko-Ekaba (Dieudonné).

CATEGORIE D

a) Greffiers.

Pour le 2^e échelon :

MM. Sombo (Léon) ;

Mongo (Jean).

— Par arrêté n° 3622 du 23 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à trente mois au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent, A.C.C. et R.S.M.C. néant :

CATEGORIE D

Greffiers au 2^e échelon :

MM. Mongo (Jean), pour compter du 6 mars 1962 ;

Sombo (Léon), pour compter du 2 mars 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3623 du 23 juillet 1963, est promu à trois ans au 2^e échelon du grade de greffier principal, catégorie C du service judiciaire de la République du Congo, pour compter du 1^{er} août 1962, au titre de l'année 1961, M. Okoko-Ekaba (Dieudonné), en stage à l'I.H.E.O.M., à Paris.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

D I V E R S

— Par arrêté n° 3539 du 18 juillet 1963, Maître Furbury est nommé avocat-défenseur de la République du Congo, à titre intérimaire.

Maître Furbury est affecté à l'étude de maître Inquimbert, avocat-défenseur à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

— Par arrêté n° 3652 du 24 juillet 1963, le conseil supérieur de la magistrature se réunira le 24 juillet 1963 à 16 heures à la Présidence de la République.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

1^o Nomination dans le cadre de la magistrature de :

MM. Adouki (Lambert) ;

Bigimi (François) ;

Gabou (Alexis) ;

Antchouin-Mongo (Jean) ;

Mouanga-Bila (Alphonse) ;

Okoko Ekaba (Dieudonné) ;

Mayinguidi (Etienne) ;

Yoyo (Gaston).

2^o Placement en position de détachement en France de divers magistrats.

3^o Nomination de M. Amega vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville, en qualité de vice-président du tribunal de grande instance de Dolisie.

M. de Thevenard, magistrat détaché au ministère de la justice est chargé d'assurer le secrétariat administratif du conseil en remplacement de M. Simoni, empêché.

—o—

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE, DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS, CHARGE DE L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Décret n° 63-227 du 22 juillet 1963 portant nomination du directeur du bureau minier congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du conseil d'administration du bureau minier ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 30-62 du 16 juin 1962 portant création du « Bureau minier » ;

Vu le décret n° 62-246 du 17 août 1962 relatif au fonctionnement et à l'organisation administrative et financière du « Bureau minier » ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 63-229 en date du 22 juillet 1963 portant nomination du président du conseil d'administration du bureau minier congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 7, titre II du décret n° 62-246 susvisé, M. Kocinski est nommé directeur intérimaire du bureau minier congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Décret n° 63-229 du 22 juillet 1963 portant nomination du président du conseil d'administration du bureau minier congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du conseil d'administration du bureau minier ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 30-62 du 16 juin 1962 portant création du « Bureau minier » ;

Vu le décret n° 62-246 du 17 août 1962 relatif au fonctionnement et à l'organisation administrative et financière du « Bureau minier » ;

Vu le code minier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 5, titre II du décret n° 62-246 susvisé, M. Bazinga (Apolinaire), ministre de la production industrielle et des mines, est nommé président du conseil d'administration du bureau minier congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 63-234 du 27 juillet 1963 portant fixation des formalités de fonctionnement de la propriété industrielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 21-63 du 15 juin 1963 portant ratification de l'accord relatif à la création d'un office africain et malgache de la propriété industrielle ;

Vu le texte de cet accord annexé à la loi ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les formalités relatives à la délivrance de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles industriels, indiquées dans le texte de l'accord relatif à la création d'un office africain et malgache de la propriété industrielle (annexes I, II et III) sont applicables sur le territoire de la République du Congo.

Art. 2. — En application de l'annexe I de cet accord, le ministre de la production industrielle est chargé de la propriété industrielle.

Art. 3. — En application de l'annexe II de l'accord, le greffe du tribunal civil de Brazzaville est habilité à recevoir les demandes d'enregistrement et des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 4. — En application de l'annexe III de l'accord, le greffe du tribunal civil de Brazzaville est habilité à recevoir les déclarations de dépôt de dessins ou modèles industriels.

Art. 5. — Conformément au texte de l'accord, toutes les demandes seront transmises, par les services précités, à l'office africain et malgache de la propriété industrielle dans les formes prescrites et notamment dans un délai de 5 jours à compter du dépôt.

Art. 6. — Le présent décret sera publié *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,
Apollinaire BAZINGA.

Le ministre de la justice,
D. N'ZALAKANDA.

Pour le ministre des affaires économiques,
et par délégation :

Le ministre de la santé publique
et de la population,
R. D. KINZOUNZA.

Actes en abrégé**PERSONNEL****Reconstitution de carrière.**

— Par arrêté n° 3666 du 24 juillet 1963, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Mavoungou (Georges), aide opérateur météorologiste 5^e échelon du cadre de la catégorie E, hiérarchie 2 des services techniques (Météo) de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré aide opérateur météorologiste 5^e échelon pour compter du 15 juin 1962, A.C.C. : néant.

Nouvelle situation :

Intégré aide opérateur météorologiste 5^e échelon pour compter du 15 juin 1962. A.C.C. : néant ; R.S.M. : 3 ans 4 mois 16 jours.

Promu aide opérateur météorologiste 6^e échelon pour compter du 15 juin 1962, A.C.C. : néant, R.S.M. : 10 mois 16 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de la solde, et de l'ancienneté pour compter du 15 juin 1962.

—o—

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET****Actes en abrégé****PERSONNEL****Nomination. - Reconstitution de carrière. - Stage.**

— Par arrêté n° 3635 du 23 juillet 1963, M. N'Koukoun (Gilbert), titulaire du brevet élémentaire est nommé dans les cadres de la catégorie D 1 des services administratifs et financiers, au grade d'agent de recouvrement stagiaire.

L'intéressé conserve à titre exceptionnel l'indice 230 qu'il détenait en qualité de contractuel.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 août 1962.

— Par arrêté n° 3667 du 24 juillet 1963, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative des fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent, est reconstituée comme suit :

CATÉGORIE E 1**Ancienne situation :**

M. Makosso (Antoine), intégré brigadier 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} septembre 1960, A.C.C. : néant.

Titularisé brigadier 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} septembre 1961, A.C.C. : néant.

Nouvelle situation :

Intégré brigadier 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Titularisé brigadier 2^e classe, 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} septembre 1961, A.C.C. : néant, R.S.M. : 3 ans 2 mois 28 jours.

Promu brigadier 2^e classe, 2^e échelon pour compter du 1^{er} septembre 1961, A.C.C. : néant, R.S.M. : 8 mois 28 jours.

CATÉGORIE E 2**Ancienne situation :**

M. Moussenga (Firmin), intégré préposé 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 1 an.

Promu brigadier 2^e classe, 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962, A.C.C. : néant.

Promu préposé 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962, A.C.C. : néant.

Nouvelle situation :

Intégré préposé 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 1 an, R.S.M. : 2 ans 8 mois 29 jours.

Promu préposé 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 1 an, R.S.M. : 2 mois 29 jours.

Promu préposé 5^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C.C. : épuisé, R.S.M. : 2 mois 29 jours.

Promu préposé 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962, A.C.C. : néant, R.S.M. : 2 mois 29 jours.

Ancienne situation :

M. Mayola (Samuel), intégré préposé 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : néant.

Préposé 4^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960, A.C.C. : néant.

Nouvelle situation :

Intégré préposé 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 5 ans 8 mois 6 jours.

Promu préposé 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 3 ans 2 mois 6 jours.

Promu préposé 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 8 mois 6 jours.

Promu 6^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 8 mois 6 jours.

Ancienne situation :

M. Ewillo (Paulin), intégré préposé 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : néant.

Promu préposé 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960, A.C.C. : néant.

Nouvelle situation :

Intégré préposé 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 3 ans 3 mois 26 jours.

Promu préposé 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 9 mois 26 jours.

Promu préposé 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 9 mois 26 jours.

Ancienne situation :

M. Loubaki (Etienne), intégré préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 1 an 2 mois 28 jours.

Promu préposé 3^e échelon pour compter du 2 octobre 1959, A.C.C. : néant.

Promu préposé 4^e échelon pour compter du 2 octobre 1961, A.C.C. : néant.

Nouvelle situation :

Intégré préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 1 an 2 mois 28 jours, R.S.M.C. : 3 ans 9 jours.

Promu préposé 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 1 an 2 mois 28 jours, R.S.M.C. : 6 mois 9 jours.

Promu préposé 4^e échelon pour compter du 2 octobre 1959, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 6 mois 9 jours.

Promu préposé 5^e échelon pour compter du 2 octobre 1961, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 6 mois 9 jours.

Ancienne situation :

M. Malonga (Jules), intégré préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958, A.C.C. : néant.

Promu préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960, A.C.C. : néant.

Nouvelle situation :

Intégré préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 5 ans 7 mois 13 jours.

Promu préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 3 ans 1 mois 13 jours.

Promu préposé 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 7 mois 13 jours.

Promu préposé 4^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 7 mois 13 jours.

Ancienne situation :

M. Gambaka (Michel), intégré élève préposé pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 11 mois.

Titularisé préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1958, A.C.C. : néant.

Promu préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} août 1960, A.C.C. : néant.

Nouvelle situation :

Intégré élève préposé pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 11 mois.

Titularisé préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1958, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 2 ans 8 mois 15 jours.

Promu préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} février 1958, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 2 mois 15 jours.

Promu préposé 3^e échelon pour compter du 1^{er} août 1960, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 2 mois 15 jours.

Ancienne situation :

M. Téka (Fidèle), intégré préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958, A.C.C. : néant.

Promu préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C.C. : néant.

Nouvelle situation :

Intégré préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 5 ans 6 mois 16 jours.

Promu préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 3 ans 16 jours.

Promu préposé 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 6 mois 16 jours.

Promu préposé 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 6 mois 16 jours.

Ancienne situation :

M. Kivouenzé (Albert), intégré préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 10 mois 18 jours.

Promu préposé 2^e échelon pour compter du 12 février 1959, A.C.C. : néant.

Promu préposé 2^e échelon pour compter du 12 février 1961, A.C.C. : néant.

Nouvelle situation :

Intégré préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 10 mois 18 jours, R.S.M.C. : 6 ans 7 mois 21 jours.

Promu préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 10 mois 18 jours, R.S.M.C. : 4 ans 1 mois 21 jours.

Promu préposé 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 10 mois 18 jours, R.S.M.C. : 1 an 7 mois 21 jours.

Promu préposé 4^e échelon pour compter du 12 février 1959, A.C.C. : épuisée, R.S.M.C. : 1 an 7 mois 21 jours.

Promu préposé 5^e échelon pour compter du 12 février 1961, A.C.C. : épuisée, R.S.M.C. : 1 an 7 mois 21 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates de dernière promotion des intéressés.

— Par arrêté n° 3587 du 22 juillet 1963, MM. Bondoumbou (Jérôme) et Vouanzi (Joseph), inspecteurs du trésor de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Brazzaville, sont autorisés à suivre pendant une durée de 6 mois, un stage au ministère français des finances et des affaires économiques à Paris.

Les intéressés devront subir avant leur départ, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Ces agents percevront pendant la durée du stage leur solde d'activité imputable au budget de l'Etat français.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à leur profit les indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets n° 60-141 et 62-324/FP. des 5 mai 1960 et 2 octobre 1962.

La mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne sera effectuée par les soins de la mission permanente d'aide et de coopération à Brazzaville au compte du budget du F.A.C.

La durée du stage étant de 6 mois, les intéressés ne seront pas accompagnés de leur famille.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur la France.

— Par arrêté n° 3675 du 24 juillet 1963, M. Moussavou (Aloyse), dactylographe 3^e échelon du cadre de la catégorie D, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à l'ASECNA à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis des services administratifs et financiers (D 2) et nommé commis 3^e échelon, indice local 160, A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 1 an 5 mois 6 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et pour compter du 1^{er} juillet 1961 du point de vue de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 3577 du 20 juillet 1963, est attribuée aux établissements Marcel Bodelot à Labuissière (Pas-de-Calais) pour le 2^e semestre 1963, une subvention de 480 000 francs C.F.A. à raison de 16 000 francs par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture de cinq stagiaires congolais dont les noms suivent : Ofwe (Daniel), N'Golo (Raphaël), Loubaki (Gustave), Massoumou (Joseph), Oukouraba (Jean-Louis).

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 53-3-5 sera versée au compte C.C.P. Lille 1 728-67.

— Par arrêté n° 3578 du 20 juillet 1963, est attribuée à la fédération régionale des chambres syndicales d'entrepreneurs de bâtiments du Nord de la France de Lille, pour le 2^e semestre 1963, une subvention de 824 000 francs C.F.A. à raison de 16 000 francs par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture de neuf stagiaires congolais dont les noms suivent : Babakissa (Jacques), Makanga (Simon), M'Viri (Gilbert), Tchikaya (Jean-Daniel), N'Guelo (Sébastien), Malonga (Bernard), N'Guimbi N'Gono (Alphonse), N'Touri (Jean), Bagarilla (Jean).

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 53-3-5 sera versée au C.C.P. 2 3 37 à Lille.

— Par arrêté n° 3579 du 20 juillet 1963, est attribuée à la chambre métallurgique de Douai, pour le 2^e semestre 1963, une subvention de 384 000 francs C.F.A. à raison de 16 000 francs par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture de quatre stagiaires congolais dont les noms suivent : Pouaty Pambou (Gaspard), Diandaya (Adélaïde), Matouba (Louis), Dione Ismaël.

Cette subvention imputable au budget Congo, chapitre 53-3-5 sera versée au compte 51 710, Crédit du Nord, Douai.

— Par arrêté n° 3534 du 18 juillet 1963, M. Frugier (Michel), demeurant à Brazzaville, avenue du 28 août 1940 est agréé en qualité d'agent spécial pour la République du Congo de compagnie d'assurance navigation et transports en remplacement de M. Charpentier (Guy-Stéphane).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion - Nomination Inscription au tableau d'avancement

— Par arrêté n° 3627 du 23 juillet 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services techniques (Travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent :

1^o CATÉGORIE C.

a) Adjoint technique, 7^e échelon

M. Boumpoutou (Basile) ;

2^o CATÉGORIE D

a) Agent technique, 2^e échelon

M. Niolaud (Jean-Gabriel).

3^o CATÉGORIE E, HIÉRARCHIE 1

Chefs ouvriers 2^e échelon.

MM. Moyo (Marc) ;

N'Dalla (Jean) ;

Chef ouvrier 4^e échelon.

M. Malandila (Albert) ;

HIÉRARCHIE II

Aide-dessinateur.

M. Youlou (Fulbert) ;

Ouvrier.

M. Songo (Antoine).

— Par arrêté n° 3628 du 23 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à 30 mois au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent : ACC. et RSMC. néant :

CATÉGORIE C

Adjoint technique de 7^e échelon

M. Boumpoutou (Basile), à compter du 1^{er} juin 1962.

CATÉGORIE D

Agent technique de 2^e échelon

M. Niolaud (Jean Gabriel), à compter du 1^{er} février 1962.

CATÉGORIE E, hiérarchie I

Chefs ouvriers de 2^e échelon

MM. Moyo (Marc), à compter du 24 janvier 1962 ;

N'Dalla (Jean), à compter du 17 mars 1962.

Hiérarchie II

Aide dessinateur de 4^e échelon

Pour compter du 22 mars 1962 :

M. Youlou (Fulbert).

Ouvrier de 3^e échelon

M. Songo (Antoine), à compter du 6 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3634 du 23 juillet 1963, M. Matsimba (Benjamin), moniteur contractuel de 1^{er} échelon (échelle 15 indice 140), titulaire du diplôme de fin de stage du centre de formation professionnelle rapide et ayant satisfait au cours de la section polyvalente du lycée technique de Brazzaville pendant l'année scolaire 1961-1962, est intégré dans le cadre de la catégorie E hiérarchie 2 des services techniques (travaux publics) de la République du Congo et nommé ouvrier stagiaire, (indice local 120) : ACC. et RSMC. néant.

M. Matsimba, précédemment moniteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 140, conserve à titre personnel la solde afférente à l'indice 140, conformément aux dispositions des textes actuellement en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963.

ADDITIF n° 3629 /FP-PC. du 23 juillet 1963, à l'arrêté n° 1149 /FP-PC. du 7 mars 1963, portant promotion à 3 ans de fonctionnaires des cadres des services techniques (travaux publics) de la République du Congo.

CATÉGORIE E I

Chef ouvrier de 4^e échelon

Pour compter du 27 juillet 1962 :

M. Malandilla (Albert).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 63-232 du 24 juillet 1963 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre du plan et de l'équipement ;
Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-277 du 23 septembre 1960, portant création du comité de la recherche scientifique au Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du ministre du plan et de l'équipement un organisme consultatif dénommé conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique :

1° Définit les besoins de la République en matière de recherche scientifique et technique ;

2° Examine les compte-rendus annuels d'activité des instituts et stations de recherche installés au Congo ;

3° Arrête les programmes de recherche et précise l'ordre d'urgence des travaux à poursuivre ;

4° Donne son avis sur les projets du budget d'équipement et de fonctionnement des instituts et organismes de recherche.

Art. 3. — Le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique est composé comme suit :

Président :

Le ministre chargé du plan et de l'équipement ou son représentant.

Membres :

Le directeur des finances ;

Le directeur de l'institut de recherches scientifiques au Congo ;

Un représentant du Président de la République ;

Le directeur de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Le commissaire au plan ;

Le directeur de l'institut pasteur de Brazzaville ;

Les rapporteurs des commissions spécialisées instituées à l'article 4 ci-dessous.

Le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique se réunit au moins une fois par semestre à la diligence de son président.

Les décisions et avis du conseil sont pris à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le conseil peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute personne dont il estime la présence utile.

Le directeur de l'institut de recherche scientifique au Congo exerce les fonctions de secrétaire permanent du conseil.

Art. 4. — Il est institué auprès du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique cinq commissions spécialisées :

1° La commission des sciences humaines, de l'hygiène et de la santé ;

2° La commission des recherches agronomiques et pastorales ;

3° La commission des recherches océanographiques et des pêches ;

4° La commission des recherches sur le sous-sol et les eaux ;

5° La commission de recherches forestières.

Les commissions se réunissent au moins une fois par trimestre à la diligence de leur président. Elles préparent chacune en ce qui la concerne, les travaux du conseil supérieur. Elles adressent au secrétariat permanent un rapport écrit sur leur activité.

Elles peuvent appeler en consultation toute personne dont elles jugent la présence utile.

Art. 5. — La commission des sciences humaines, de l'hygiène et de la santé est composée comme suit :

Président :

Un représentant du ministre de la santé publique.

Membres :

Le directeur du travail ;

Le directeur de la santé publique ;

Un représentant du conseil coutumier africain ;

Le chef de la section des sciences humaines de l'institut de recherches scientifiques au Congo ;

Le chef de la section d'entomologie médicale de l'I.R.S.C. ;

Le directeur de l'institut pasteur.

Rapporteurs :

Le directeur de la santé et le chef de la section des sciences humaines de l'I.R.S.C.

Art. 6. — La commission des recherches agronomiques et pastorales comprend :

Président :

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Membres :

Le directeur de l'agriculture ;

Le directeur de l'élevage ;

Le chef du service des eaux et forêts ;

Le directeur du génie rural ;

Le chef du service de la coopération au ministère de l'agriculture ;

Le chef du service des chasses ;

Un représentant de la chambre de commerce de Brazzaville ;

Un représentant de la chambre de commerce de Pointe-Noire ;

Le coordinateur de la recherche agronomique et technique ;

Un représentant de l'I. R. H. O. ;

Le chef du service pédologique de l'I. R. S. C. ;

Le chef du service botanique de l'I. R. S. C. ;

Le chef du service hydrologique de l'I. R. S. C. .

Rapporteur :

Le directeur de l'agriculture.

Art. 6. — La commission des recherches océanographiques et des pêches comprend :

Président :

Un représentant du ministre de la production industrielle.

Membres :

Le chef du service de la marine marchande ;

Le chef du service des pêches du centre océanographique de Pointe-Noire ;

Un représentant de la chambre de commerce de Pointe-Noire ;

Un représentant des collectivités pratiquant la pêche artisanale ;

Un représentant des collectivités pratiquant les industries de conditionnement des produits de la mer.

Rapporteur :

Le chef du centre océanographique et des pêches de Pointe-Noire.

Art. 7. — La commission des recherches sur le sous-sol et les eaux comprend :

Président :

Un représentant du ministre chargé des mines.

Membres :

Le directeur des travaux publics ;
 Le directeur du service géographique ;
 Le chef du service des mines ;
 Un représentant de la chambre de commerce de Brazzaville ;
 Un représentant de la chambre de commerce de Pointe-Noire ;
 Le directeur du service météorologique ;
 Le chef du service hydrologique de l'I.R.S.C. ;
 Le directeur du bureau minier congolais ;
 Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
 Le chef du service du génie rural.

Rapporteurs :

Le directeur des travaux publics et le directeur des mines.

Art. 8. — La commission des recherches forestières comprend :

Président :

Un représentant du ministre chargé des eaux et forêts.

Membres :

Le chef du service des eaux et forêts ;
 Deux exploitants forestiers ;
 Un représentant des industries forestières ;
 Le directeur du centre technique forestier tropical.

Rapporteur :

Le chef du service des eaux et forêts.

Ar. 9. — Les commissions se réunissent au moins une fois par trimestre à la diligence de leur président.

Art. 10. — Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires et notamment le décret n° 60-277 du 23 septembre 1960.

Art. 11. — Le ministre du plan et de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires économiques et du commerce, le ministre du travail, le ministre de la production industrielle, le ministre des travaux publics, le ministre délégué à la présidence chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou et le ministre de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le ministre du plan et de l'équipement,

Le ministre de l'agriculture,

Le ministre des finances et du budget,

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre des affaires économiques
 et du commerce,

Le ministre du travail,

Le ministre de la production industrielle,

Le ministre des travaux publics,
 Le ministre délégué à la Présidence, chargé
 des relations avec l'ATEC et de l'office du
 Kouilou,

Le ministre de la santé publique.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Décret n° 63-224 du 20 juillet 1963 portant extension au secteur public de la décision de la commission mixte du bâtiment du 29 novembre 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 15 décembre 1962, instituant le code du travail ;

Vu le décret n° 60-99 du 11 mars 1960, prononçant l'adhésion de la République du Congo aux dispositions de la convention collective du bâtiment avec application au personnel des corps de métiers du bâtiment employé par les services administratifs avec rémunération à l'heure ou à la journée ;

Vu la décision de la commission mixte du bâtiment en date du 19 novembre 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La décision de la commission mixte du bâtiment du 29 novembre 1962 est étendue au personnel des corps de métiers du bâtiment employé par les services administratifs avec rémunération à l'heure ou à la journée ;

Art. 2. — Les dispositions de la convention collective du bâtiment applicable au personnel visé à l'article premier sont modifiées comme suit :

Art. 26. — Indemnité de licenciement.

Les pourcentages sont fixés à :

20 % pour les 5 premières années.

25 % pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse.

30 % pour la période au delà de la dixième année.

Art. 35 bis. — Prime d'outillage.

Une prime d'outillage sera attribuée dans les conditions suivantes aux ouvriers professionnels et hautement qualifiés des spécialités menuisier, charpentier et maçon, pour ceux d'entre eux se servant de leurs outils personnels et autorisés à le faire.

1^o Montant de la prime :

480 francs par trimestre pour les menuisiers ;

360 francs par trimestre pour les charpentiers ;

240 francs par trimestre pour les maçons.

2^o Périodicité d'attribution :

La prime sera attribuée tous les 3 mois.

3^o Condition à remplir :

L'intéressé devra justifier de la présence pendant le trimestre correspondant, sauf autorisation d'absence délivrée par l'employeur.

L'outillage devra être complet et en bon état.

La totalité de cet outillage devra pouvoir être présentée sur le lieu d'emploi par l'ouvrier lors de toutes inspections faites sans préavis par l'employeur.

La décision d'attribution prise par l'employeur sur la base de ces conditions ne pourra être contestée par l'ouvrier.

4^o Période d'application :

Les dispositions ci-dessus seront applicables pendant une période d'un an pour permettre la création des habitudes correspondantes.

Art. 38. — Jours fériés.

Remplacer le 14 juillet par le 28 novembre.

Art. 48. — Hygiène et sécurité.

Ajouter en fin d'article :

Lors de l'exécution des travaux susceptibles de détruire les tissus des vêtements des ouvriers ou employés, l'employeur fournira les vêtements de protection nécessaires.

Art. 49. — *Organisations médicales et sanitaires.*

Ajouter en fin d'article :

L'employeur prendra en charge les frais pharmaceutiques et médicaux du travailleur lorsque celui-ci sera déplacé à une distance ne lui permettant pas de rejoindre quotidiennement son domicile.

Cependant, l'employeur conserve la faculté de diriger dans ce cas, le travailleur vers la formation sanitaire la plus proche.

Art. 3. — Le barème des salaires de base applicables pour compter du 1^{er} janvier 1963 est le suivant :

OUVRIERS :

| CLASSIFICATIONS professionnelles | 1 ^{re} ZONE | 2 ^e ZONE | 3 ^e ZONE |
|----------------------------------|----------------------|---------------------|---------------------|
| Mancœuvre ordinaire. | 35 | 25,20 | 22,75 |
| Mancœuvre du bâtiment | 38 | 27,40 | 24,70 |
| Mancœuvre spécialisé. | 40,50 | 29,20 | 26,30 |
| Ouvrier spécialisé : | | | |
| 1 ^{er} échelon | 47 | 33,80 | 30,60 |
| 2 ^e échelon | 56,50 | 40,70 | 36,70 |
| 3 ^e échelon | 66,50 | 47,90 | 43,20 |
| Ouvrier professionnel : | | | |
| 1 ^{er} échelon | 80 | 57,60 | 52 |
| 2 ^e échelon | 89 | 64,10 | 57,90 |
| Ouvrier hautement qualifié | 113 | 81,40 | 73,50 |

EMPLOYÉS :

| | | | |
|--------------------------------|--------|--------|--------|
| 1 ^{re} catégorie : | | | |
| 1 ^{er} échelon | 6.065 | 4.367 | 3.943 |
| 2 ^e échelon | 6.280 | 4.522 | 4.082 |
| 2 ^e catégorie | 7.020 | 5.055 | 4.563 |
| 3 ^e catégorie : | | | |
| 1 ^{er} échelon | 8.560 | 6.164 | 5.564 |
| 2 ^e échelon | 9.800 | 7.056 | 6.370 |
| 4 ^e catégorie | 11.950 | 8.604 | 7.768 |
| 5 ^e catégorie | 17.350 | 12.492 | 11.278 |
| 6 ^e catégorie | 22.800 | 16.416 | 14.820 |
| 7 ^e catégorie | 28.400 | 20.450 | 18.460 |

Art. 4. — Le ministre des finances, les ministres dont dépendent les services utilisateurs de main-d'œuvre relevant des corps de métiers du bâtiment, le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :Le ministre des finances,
P. GOURA.Le ministre des travaux publics,
J. OPANGAULT.Le ministre du travail et de la
prévoyance sociale,
J. OPANGAULT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3690 du 25 juillet 1963, M. Boala (Jean-Baptiste), chef de service est nommé agent comptable de la caisse nationale de prévoyance sociale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion - Intégration - Nomination
Inscription au tableau d'avancement

— Par arrêté n° 3586 du 22 juillet 1963, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1960, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo dont les noms suivent : ACC. et RSMC. néant :

CATÉGORIE E I

Moniteur supérieur de 3^e échelonPour compter du 1^{er} octobre 1960 :

CATÉGORIE E II

Moniteur de 3^e échelonM. Koutsika (Auguste), à compter du 1^{er} octobre 1960.

MM. Malonga (Anatole) ;
Mougani (Etienne) ;
Maniongui (Antoine) ;
Boukou (Marcel) ;
Passi (Donatien) ;
Okamba (Lambert) ;
Péa (Gabriel) ;
Dekoum (Anatole) ;
NKouka (Gaston) ;
M'Pandzou (André).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1960 au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3590 du 22 juillet 1963, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo dont les noms suivent : ACC. et RSMC. néant :

CATÉGORIE D II

Instituteurs adjoints de 2^e échelonPour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Aya (Alphonse) ;
Ibata (Lucien) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

MM. Bama (Pierre) ;
Ibouly (Paulin) ;
Poabou (Marc) ;

Instituteur adjoint de 4^e échelon

M. Gouala (Paul), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

CATÉGORIE E I

Moniteurs supérieurs de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Doko (Alphonse) ;
Mafouana (Jean-Pierre) ;
Mamba (Jean) ;
Sita (Albert).

Moniteur supérieur de 3^e échelon

M. Dinga (Roger), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

CATÉGORIE E II

Moniteurs de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Assandi (Paul) ;
Diambouana ;
NGanga (Robert) ;
Nombo (Gaston) ;
Ondongo (Jean Alphonse).

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

MM. Moussalavé (Emmanuel) ;
NKié (Eugène) ;
Matouti (Jean-Félix) ;
Dongui (Basile) ;
Balendé (Jean-Pierre) ;
Dinga (Michel) ;
Dzaba (Rémy) ;
Mandilou (Thomas) ;
MBou Essié (Pierre).

Moniteurs de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

M. Banakissa (Jean) ;
M^{lle} Dacosfa (Philomène) ;
MM. Kombo (Paul) ;
Mahouono (Marius) ;
Yalli (Victorien) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Engobo (Guillaume) ;
Massouanga (François) ;
Moussoua (Gaston) ;
NTolani (Jérémie).

Moniteurs de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

MM. Matoko (Alphonse) ;
Bitoungui (Benjamin).

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Koumbou (Isidore) ;
Makouangou (Martin) ;
Mananga (Michel) ;
NBéri (André) ;
Moubembé (Albert) ;
Sándza (Bernard).

Moniteurs de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

MM. Matoura (Antoine) ;
Kalla (Emile).

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Bisangou (Barthélémy) ;
Bouendé (Jean) ;
Kouzila (Jacques) ;
Louvingou-Makondi (Nestor) ;
Mayinguidi (Pierre).

Moniteurs de 6^e échelon

M. Koutika (Anatole), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Senso (Joseph) ;
Kinanga (Joseph).

Moniteur de 8^e échelon

M. Massamba (Boniface), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3617 du 23 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans, pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Instituteurs de 4^e échelon

MM. Bikindou (Eugène), pour compter du 15 juin 1962 ;
Matingou (Adolphe), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Instituteur de 5^e échelon

M. Dongala (André), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

CATÉGORIE D II

Instituteurs adjoints de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

M. Bigny (Jean Valère) ;
Mme Bouanga (Marianne) née Houlou ;
M. Ibala (Laurent) ;
Mme Tchitembo (Hélène Marie) née Sow Djenaba.

Instituteur adjoint de 3^e échelon

M. M'Vilakanda (Georges) pour compter du 1^{er} octobre 1962.

CATÉGORIE E

hiérarchie I

Moniteur supérieur de 2^e échelon

M. Samba (Paul) pour compter du 6 octobre 1962.

Hiérarchie II

Moniteurs de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Goma-Ganga (Albert) ;
M'Bika (Corneille).

Moniteur de 4^e échelon

M. Kaba (Auguste), pour compter du 1^{er} mai 1952 ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Mahoungou (Emile) ;
Tsiangana (Alphonse) ;
Yokowani (Pascal), pour compter du 1^{er} mai 1962.

Moniteur de 7^e échelon

Moussoki (Isidore) pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3630 du 23 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à 30 mois au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Instituteur de 3^e échelon

M. Bemba (Donatien), pour compter du 3 mars 1962.

[Instituteurs de 4^e échelon

MM. Mangbenza (Raymond), pour compter du 16 mai 1962 ;

Sita (Marcel), pour compter du 1^{er} avril 1962.

CATÉGORIE D II

Instituteurs adjoints de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1962 :

MM. Bakou (Rémy) ;

Batchi (Marcelin) ;

Batchi (Stanislas) ;

Biza (Grégoire) ;

Gakosso (Edouard) ;

Mmes Bouanga (Augustine) née Tambaud ;

Diazabakana (Rose) née Kibiadi ;

MM. Machard (Jean-Louis) ;

Makaya-Batchi (Théodore) ;

Mmes Mboza (Emilie) née Silla ;

NKouka (Marie-Bernadette) née Loubaki ;

MM. NTari (Romuald) ;

NTiétié (Ferdinand) ;

M^{lle} Obenzé (Agathe).

Instituteurs adjoints de 3^e échelon

Pour compter du 4 mai 1962 :

MM. Ebondzibato (Paul) ;

Ibouanga (Isaac) ;

Bobongo (David).

CATÉGORIE E

Hiérarchie I

Moniteurs supérieurs de 2^e échelon

MM. Matoko (Pierre), pour compter du 16 mars 1962 ;

Matoukila (Simon), pour compter du 4 avril 1962 ;

Missengué (Germain), pour compter du 1^{er} avril 1962.

Hiérarchie II

Moniteurs de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1962 :

Mmes Malonga (Henriette) née M'Passi ;

Pouélé (Monique) ;

Gouala (Suzanne) née Massamba ;

M. MBemba (Félix), pour compter du 18 juin 1962.

Moniteurs de 3^e échelon

MM. Bayounguisa (Michel), pour compter du 30 mai 1962.

Essouébé (Maximin), pour compter du 14 juin 1962.

Pour compter du 1^{er} avril 1962 :

MM. Gouari (Jean) ;

Mandom (Louis).

Moniteurs de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1962 :

MM. Foundou (Daniel) ;

Loubaki (Auguste) ;

Mahoungou (Pierre) ;

Mampassi (Jean).

Moniteurs de 5^e échelon

MM. Bindikou (Marie Antoine), pour compter du 1^{er} avril 1962 ;

MBemba (Paul), pour compter du 19 mai 1962 ;

Mouitys (Alexandre), pour compter du 1^{er} avril 1962.

Moniteur de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1962 :

M. Malonga (Aser).

Moniteur de 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1962 :

M. Niémet (Marius).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3632 du 23 juillet 1963, les moniteurs contractuels dont les noms suivent, titulaires du CAP ayant satisfait au cours de la section polyvalente du lycée technique de Brazzaville, pendant l'année scolaire 1961-62, sont intégrés dans le cadre de la catégorie D hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo et nommés ouvriers instructeurs stagiaires (indice local 200) ACC. et RSMC. néant :

MM. NDalla (Jean) ;

Malouona (Placide) ;

Koukou (Joseph) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 3633 du 23 juillet 1963, M. Bidzimou (Daniel), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement est nommé dans les cadres de la catégorie D I du service de l'enseignement en qualité de moniteur supérieur stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 3660 du 24 juillet 1963, M. Loemba (Bernard), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement est nommé dans les cadres de la catégorie D I du service de l'enseignement au grade de moniteur supérieur stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 3584 du 22 juillet 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE D II

Instituteurs adjoints de 2^e échelon

MM. Paka (Bernard) ;

Maléla (Auguste) ;

Matingou (Sébastien) ;

Olassa (Paul) ;

Sengomona (Ferdinand) ;

Tati (Jean-Paul) ;

Kimputou (Roger) ;

Moanda (Jean-Baptiste) ;

Kotto (Antonin) ;

Kibangou (Edouard).

Instituteurs adjoints de 3^e échelon

MM. Macaya (André) ;
 N'Sondé (Albert) ;
 Okoko (Marien) ;
 Samba (Abel) ;
 Babingui (Paul) ;
 Bayiza (Alphonse) ;
 Biansoumba (Joachim) ;
 Bikouta (Gaston) ;
 Boukaka (Sébastien) ;
 Moulounda (Raoul) ;
 NZengani (Thomas) ;
 Samba (Théophile) ;
 Massengo (Vincent).

Instituteurs adjoints de 4^e échelon

MM Badenga (Antoine) ;
 Birangui (Aloyse) ;
 Gongo (Marcel) ;
 Konda (Emmanuel) ;
 NDala (Simon) ;
 Mabéla (Martin).

Instituteurs adjoints de 5^e échelon

MM. NGoma (Paul) ;
 Okoua (Albert) ;
 Makola (Rubens) ;
 NDoudi (Joseph) ;
 N'Koumbou (Gérard).

Instituteur adjoint de 6^e échelon

M. Ombetta (Edouard).

Instituteur adjoint 7^e échelon

M. Ibarra (Alphonse).

Moniteur d'éducation physique de 2^e échelon

M. NGanga (Dominique).

Moniteur d'éducation physique de 3^e échelon

M. Ovaga (Daniel).

CATÉGORIE E I

Moniteurs supérieurs de 2^e échelon

MM. Adzodié (Georges) ;
 Batéla (Albert) ;
 Bazolo (Gabriel) ;
 Ganga (Ignace) ;
 Guembella (Michel) ;
 Kangui (Gaston) ;
 Koualou (Georges) ;
 Koussou (Jean Pierre) ;
 Loubaki (Pascal) ;
 Mankessi (Paul) ;
 Massamba (Firmin) ;
 Massamba (Alphonse) ;
 Matsongui (Elie) ;
 M'Bama (Léon) ;
 M'Bemba (Bernard) ;
 N'Douma (Victor) ;
 N'Gandarioki (Michel) ;
 N'Gapi (Antoine) ;
 N'Goma M. By (Lévy-Charles) ;
 Nioka (Léonard) ;

MM. N'Sembani (Gaston) ;
 N'Taba (Dominique) ;
 Tengo (Léandre) ;
 Bivihou (Alfred) ;
 Bouka (Gabriel) ;
 Boumba (Dominique) ;
 Mabassi (Enoch) ;
 Makosso (Alexandre) ;
 Malonga (Hyacinthe) ;
 M'Bika (Alphonse) ;
 M'Bizi (Albert) ;
 Mouba (Michel) ;
 N'Gnorobia (Siméon-Oscar) ;
 N'Goyi (Jonathan) ;
 Sounga (Charles) ;
 Tchinianga (Bernard) ;
 M'Boumba (Joseph) ;
 Kendé (Isaac).

Moniteur supérieur de 3^e échelon

M. Mouenga (Auguste).

Moniteur supérieur de 4^e échelon

M. Macaya (Auguste).

Moniteurs de 2^e échelon

MM. Biabia (Alphonse) ;
 Ebéké (Casimir) ;
 Ghata (Charles) ;
 Itsouhou (Elie) ;
 Kiadi (Antoine) ;
 Malonga (André) ;
 Massimba (Rigobert) ;
 Minkala (Dominique) ;
 Moussoula (Jacques) ;
 Ouampana (Edmond) ;
 Bagnama (Albert) ;
 M^{me} Dona (Augustine) ;
 MM. Gambié (Charles) ;
 Gouoto (Germain) ;
 Ibata (André) ;
 Ikouna (Jean-Norbert) ;
 Kissambou (André) ;
 Kouka (Hilaire) ;
 M^{lle} Lemba-Moutinou (Adèle) ;
 MM. Mabidi (Sylvain) ;
 Mankou (Germain) ;
 M^{lle} Matouta (Victorine) ;
 MM. Matsitsa (Alphonse) ;
 Mayina (Sylvain) ;
 M'Bimi (Albert) ;
 M'Bondza (Albert) ;
 M'Boussa (Maurice) ;
 Miéré (Marcelin) ;
 Milandou (Joseph) ;
 Mouko (Adrien) ;
 Mounoua (Marcel) ;
 M'Pongui (André) ;
 N'Guimbi (Antoine) ;
 N'Zaou (Elie) ;
 N'Zoungani (Auguste) ;
 Bandzo (Rigobert) ;
 Voukoulou (Grégoire) ;
 Zanzala (Ange) ;

Mme Ganga (Augustine) ;
 MM. N'Zoutani (Anatole) ;
 Kabika (Edouard) ;
 Koukanguissa (Alphonse) ;
 M^{lle} M'Vouama (Alphonsine) ;
 MM. N'Guétali (Raphaël) ;
 Badila (Côme) ;
 Bioka (Philippe) ;
 Kaya (Alphonse) ;
 N'Gangoué (Philippe) ;
 Koumba (Antoine) ;
 M'Bama (Abraham) ;
 Mouanda (Ruben) ;
 MM. N'Goulou (Benjamin) ;
 M'Pika (François) ;
 M^{lle} Kanda (Louise) ;
 Santou (Céline) ;
 MM. Kiyindou (André) ;
 Biyélekéssa (Albert) ;
 N'Goma (Gabriel) ;
 Kibakala (Michel) ;
 M^{lle} M'Bongolo (Céline) ;
 MM. Boussoumbou (Emmanuel) ;
 Samba (Georges).

Moniteurs de 3^e échelon

MM. Abégon (Jean) ;
 Bouka (Hervé) ;
 Kombo (Félix) ;
 Maniongui (Jean-Paul) ;
 Massamba (François) ;
 Mayingui (Abel) ;
 M^{lle} N'Doundou (Céline) ;
 M. Amona (Raphaël) ;
 M^{lles} Badiabio (Thérèse) ;
 Bagamboula (Jeannette) ;
 MM. Bassafoula (Emmanuel) ;
 Etokabéka (Firmin) ;
 Foufoundou (Dominique) ;
 Ibouanga (Cyrille) ;
 Ibovi (Antoine) ;
 Iké (Edouard) ;
 Kendé (Isidore) ;
 Kimbakala (Louis) ;
 Kimbembé (Georges) ;
 Kodia (Basile) ;
 Lébo (Jonathan) ;
 Mabanza (Jacques) ;
 Mme Mackaill (Marie-José) née Bobinza ;
 MM. Makaya (Christophe) ;
 Massengo (Gaston) ;
 M'Bemba (André I) ;
 M^{lle} M'Boko (Antoinette) ;
 MM. N'Gamouyi (Raphaël) ;
 N'Gouamba (Philippe) ;
 N'Gouma (Isidore) ;
 N'Koukou (Dominique) ;
 N'Siensié (Jacques) ;
 Ongoulou (Benjamin) ;
 Samba (Eloi) ;
 Tékesse (Pierre) ;
 Tiakou (Paul) ;
 Tsinda (Bernard) ;
 Bacongo (Bruno) ;

M^{lles} Toyo (Rose) ;
 Makoundou (Marianne) ;
 M. Ambiéro (Alexandre) ;
 Mme Ségolo (Hélène) ;
 MM. Moussavou (Jean-Robert) ;
 Tsémou (Albert) ;
 Kaya (Pierre II) ;
 M'Bama (Fidèle) ;
 Imboua (Laurent) ;
 Gambomi (Eric) ;
 Lékibi (Alexandre) ;
 NZaba (Joseph) ;
 Moutakala (Gilbert).

Moniteurs de 4^e échelon

MM. Bikindou (Christophe) ;
 Itoua (Gérard) ;
 Malonga (Jacques) ;
 N'Dombélé (Pierre) ;
 N'Goko (Joachim) ;
 N'Goko (François) ;
 Okuya (Charles) ;
 Baloto (Apollinaire) ;
 Batila (Pierre) ;
 Batina (André) ;
 Bikoumou (Ignace) ;
 Bizitou (Paul) ;
 Doulou (Jean-Prosper) ;
 Bounga (Anselme) ;
 Diabakana (Basile) ;
 Diangouya (Gabriel) ;
 Filankembo (Joseph) ;
 Illoyé (Prosper) ;
 Kibezi (Nestor) ;
 Kiyindou (Joseph) ;
 Kodia (Jean-Baptiste) ;
 Koutékissa (Grégoire) ;
 Mme Lafleur (Marie) ;
 MM. Mabiala (Maurice) ;
 Madassou (Godefroy) ;
 Mahoungou (Emile) ;
 Malonga (Jean) ;
 Malonga (Mathias) ;
 Mampinga (Gaston) ;
 M'Bassi (Victor) ;
 M^{lle} Meléze (Simone) ;
 MM. Mikala (Jean-Baptiste) ;
 Missamou (Pierre) ;
 Mouloundou (Emile) ;
 Moundouta (Henri) ;
 Mougagna (Auguste) ;
 Mounguengui (Mathieu) ;
 M^{lles} Moutombo (Céline) ;
 M'Péné (Pauline) ;
 MM. Vila (Louis) ;
 M'Vouenzé (Côme) ;
 N'Dombi (Mathias) ;
 N'Ganga (Jean Baptiste) ;
 N'Ganga (Pascal) ;
 N'Goma (Etienne) ;
 N'Koukou (Jacques) ;
 Nyanga (Valentin) ;
 N'Zengué (Boniface) ;

MM. Okombo (Emile) ;
 Okounga (Pierre) ;
 Okouri (Pierre) ;
 Ouamba (Paul) ;
 Pouaty (Jean-Michel) ;
 Samba (André) ;
 Tchoumou (Lucien) ;
 Toungui (Donatien) ;
 Yoka (Bernard) ;
 Koubemba (Aisène) ;
 Bizenga (Constant) ;
 M'Bila (Albert) ;
 N'Zoloufoua (Pascal) ;
 Mandombi (Boniface) ;
 N'Nyamba (Simon) ;
 Bilongo (Bernard) ;
 Milandou (Marie-Joseph) ;
 Kibinda (Patrice) ;
 Tati (Roger) ;
 Bangui (Emmanuel) ;
 Okonzi (Firmin) ;
 Tsokini (Séraphin) ;
 Bikoka (Albert) ;
 Bitchindou (Joseph).

Moniteurs de 5^e échelon

MM. M'Bizi (Joseph) ;
 Balossa (François) ;
 Mahoungou (Samuel) ;
 M'Bemba (Dominique) ;
 Miyindou (Antoine-Gaspard) ;
 Mouanga (Marcel) ;
 N'Doko (Raymond) ;
 N'Koukou (Michel) ;
 N'Koukou (Philippe) ;
 Samba Daudet (Alphonse) ;
 Souékolo (Edouard) ;
 Touankoula (Joseph) ;
 Kissita (Antoine) ;
 Moussoungou (Joseph) ;
 N'Kodia (André) ;
 Dinga (André) ;
 Ambou (Héliodore) ;
 Idoura (Moïse).

Moniteurs de 6^e échelon

MM. Elabi (André) ;
 Mouissi (Nazaire) ;
 Moupépé (Basile) ;
 N'Zingoula (Charles) ;
 Banzouzi (Raphaël) ;
 Biyendolo (Guillaume) ;
 Ibara (Moïse) ;
 Iwandza (Andronie) ;
 Kimbadi (Marien) ;
 Mabilia (Jeanson) ;
 Maboko (Silas) ;
 Malonga (Basile) ;
 Mokono (Georges) ;
 Moundaya (Jérémy) ;
 Moussounou (Nicolas) ;
 N'Goma (Antoine) ;
 N'Koukou (Louis) ;
 Ova (Marcel) ;

MM. Youdi (Ferdinand) ;
 Nyongo (Georges) ;
 Omoali (David) ;
 M'Bemba (Bernard) ;

Moniteurs de 7^e échelon

MM. Dotabout Zabulon ;
 Bendo (Josué) ;
 Loupé (Laurent) ;
 Malonga (Firmin) ;
 Mouanga (Daniel) ;
 Moukoko-Bikindou (Gabriel) ;
 Nakavoua (Alphonse) ;
 N'Goma (Simon Pierre) ;
 Singa (Michel) ;

Moniteur de 8^e échelon

MM. Bouayi (Pierre) ;
 N'Gayi (Ruben) ;
 N'Kouka (Albert).

— Par arrêté n° 3582 du 22 juillet 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C.

Instituteur de 4^e échelon

M. Kibangu (Michel).

CATÉGORIE D II.

Instituteurs adjoints de 2^e échelon

MM. Batissana (Jean) ;
 Bokassa (Joseph) ;
 Makolo (Jacques) ;
 Antonio (Edouard) ;
 Koudimba (Joachim) ;
 Samba (Jacques) ;
 Gngangu (Albert).

Instituteurs adjoints de 3^e échelon

MM. Miassouamana (Gabriel) ;
 Mingui (Philippe) ;
 N'Ganga (Michel).

Instituteurs adjoints de 4^e échelon

MM. Mayembo (Félicien) ;
 Biyouidi (Jean).

CATÉGORIE E I.

Moniteurs supérieurs de 2^e échelon

MM. Lountala (Charles) ;
 Gobila (Michel) ;
 Toma (Emmanuel) ;
 N'Zouhou (Pierre) ;
 M'Vembé (Justin).

Moniteurs supérieurs de 3^e échelon

MM. Oboa (Emile) ;
 Barika (Eugène) ;
 Kibangu (Florian) ;
 Kiala (Hilaire) ;
 Malanda (François) ;
 Taty (Jean-Pierre) ;
 Salabanzi (Jean) ;
 Sita (Gabriel) ;
 Misère (Auguste) ;
 N'Zengui (Norbert) ;
 N'Zoulani (Benoit).

*Ouvrier instructeur de 2^e échelon***M. Tchiamama (Joseph).**

CATÉGORIE E II.

*Moniteurs de 2^e échelon***M^{lle} Ouénangoudi (Julienne).****MM. Foulou (Bernard);**

Samba (Anatole);

M^{me} N'Gamba (Alphonsine);**MM. Edélébé (Sébastien);**

Péa (Dominique);

M'Demba (André II);

N'Simou (Grégoire);

Kimbakala (Ambroise);

N'Zonzi (Jacques);

Diankoléla (Patrice);

Milandou (Barbe);

N'Kourissa (Norbert);

Kissakou (Gilbert);

Bakékolo (Jean);

N'Kodia (Jacques);

Bikoulou (Joachim);

Dianvinza (Bernard);

Mambouana (Gaston);

Malanda (Edouard);

M'Banzoulou (Gilbert);

N'Goma (André).

M^{me} Loutaya (Antoinette).**MM. Bana (Gérard);**

Pouti (Isidore);

Goma (Daniel);

Mandoukou (Fidèle);

Bouiti (François);

Ekouérembahe (Victor);

Bouanga (Daniel);

Lékanza (Jérôme);

Empfayoulou (Rigobert);

Gampika (Héliodore);

Lombo (Pierre);

Adouki-Moutseki;

Ondonda (Alphonse);

Ontsouka (Paul);

Owobi (Charles);

Maouata (Benjamin);

N'Dalla (Joël);

N'Zomambou (Ferdinand);

Badiata (Jean);

Koutsana (Léonard);

Moungombo (Marcel);

M^{me} Loussikala (Suzanne);**MM. Koutala (Daniel);**

N'Sémie (Isaïe);

Sita (Joseph);

N'Zoutani (Donatien);

N'Doua (Marc);

Moungou (Bernard);

Boungou (Alphonse);

Boungou (Edouard).

*Moniteurs de 3^e échelon***MM. Sambou et Vouakouanitou (Fidèle);**

Boungou (Albert);

Boungou (Prosper);

Boungou (Paulin);

MM. Loko (Mathias);

Loubayi (Germain);

Loumoumou (André);

M'Bakidi (Antoine);

Mikalou (François);

Mouanga (Jean);

N'Dzaba (Barthélémy);

Sakamesso (Jean);

Londé (Emmanuel);

Mayitoukou (Fidèle);

Banzouzi (Pierre);

Baka (Michel);

Kimbembé (Antoine);

Massamba (Paul);

Youlou (Michel);

Boukaka (Jean);

M^{me} Mata (Rosalie);**MM. Vounzi (Louis);**

Badinga (Placide);

M'Bakala (Joseph);

Balianou (Jean-Pierre);

Bouiti (Delphin);

Tayette (Célestin);

Igunba (Philibert);

Kaya (Pierre I);

Koulessi (Bernard);

Makaya (Jean-Christophe);

Makaya (Hippolyte);

Mandounou (Victor);

Mindou (Jérôme);

Moukila (Pierre);

Goma (Hyacinthe);

Sémi (Victor);

Tati (Raphaël);

Banda (Bernard);

M'Boumba (Ambroise);

Guimbi (Basile);

Ekouori (Zacharie);

Assiana (Paul);

Etinga (Marcel);

Koumou (Daniel);

Akounda (Ignace);

Etokabéka (Alphonse);

M'Bota (Florent);

N'Goulou (Barnabé);

N'Guékoua (Thomas);

Okouangué (Sylvain);

Allakoua (Antoine);

Gombouka (Joseph);

Kébouylou (Pierre);

Kiélé (Alphonse);

Okonzi (Barnabé);

Okuya (Nicodème);

Ayoubi (Gervais);

Ikoto (André);

Sah (Marcel);

Alangamoy (Benoît);

Wandonzé (Jean);

Biniakounou (Daniel);

Djamonika (Abraham);

M^{me} Makanga (Elisabeth);**MM. Massouéma (Rigobert);**

Kidzoua (Samuel);

Gommessa (Etienne);
 Moussoungou (Isaac);
 Makouba (Michel);
 Bayoundoula (Bernard);
 Mapala (Viclaire);
 Baboka (Gaston);
 N'Dangala (Gabriel);
 N'Sangou (Josué);
 N'Kouka (Alexandre).

Moniteurs de 4^e échelon

MM. Mougouka (Georges);
 Makoumbou (Camille);
 Biyellekessa (Boniface);
 Kibendo (Hilaire);
 Makiza (Bernard);
 Matsimba (Michel);
 Bassola (Joseph);
 Bitessi (Benjamin);
 Boaka (Honoré);
 Makaya (Edouard);
 Tchivongo (Théophile);
 N'Guamba (Jacques);
 Bayonne (Jean-Gilbert);
 Okiemba (Luc);
 Atipo (Alphonse);
 N'Dinga (Henri);
 M^{me} Louzolo (Véronique);
 MM. Matongo (Marcel);
 N'Koukou (Pierre);
 Maoumouka (Antoine).

Moniteurs de 5^e échelon

MM. Malonga (Pierre-Joseph);
 Mavioka (Hilaire);
 Dibakala (Raphaël);
 Ouélo (Hyacinthe);
 Pangou (Emile);
 Badinga (Albert);
 Itoua (Marie-Joseph);
 Nanga (Daniel);
 Moumbou (Gabriel);
 Opo (Raymond);
 Ekyembé (Moïse);
 Biyamou (Isaac);
 Manyoundou (Basile).

Moniteurs de 6^e échelon :

MM. M'Piaka (François);
 N'Tondo (Noé).

Moniteurs de 8^e échelon

MM. Boukaka (Joseph);
 M'Bemba (Daniel).

— Par arrêté n° 3616 du 23 juillet 1963, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent :

CATÉGORIE C.

Instituteur de 3^e échelon

M. Bemba (Donatien).

Instituteurs de 4^e échelon :

MM. Mambenza (Raymond);
 Sita (Marcel);
 Bikindou (Eugène);
 Matingou (Adolphe).

Instituteur de 5^e échelon

M. Dongala (André).

CATÉGORIE D II.

Instituteurs adjoints de 2^e échelon

MM. Bakou (Remy);
 Batchi (Marcellin);
 Biza (Grégoire);
 Gakosso (Edouard);
 Batchi (Stanislas);
 Machard (Jean-Louis);
 Makaya Batchi (Théodore);
 N'Tari (Romual);
 N'Tiétié (Ferdinand);
 Bigny (Jean-Valère);
 Ibala (Laurent);
 M^{me} Obendzé (Agathe);
 Mmes Bouanga (Augustine), née Tambaud;
 Diazabana (Rose), née Kibiadi;
 Moboza (Emilie), née Silla;
 N'Kouka (Marie-Bernadette), née Loubaki;
 Bouanga (Marianne) née Houlou;
 Tchitembo (Hélène-Marie), née Sow Djenaba.

Instituteurs adjoints de 3^e échelon

MM. Ebondzibato (Paul);
 Ibouanga (Isaac);
 M'Vilakanda (Georges);
 Bobongo (David).

CATÉGORIE E, hiérarchie I.

Moniteurs supérieurs de 2^e échelon :

MM. Matoko (Pierre);
 Miatoukila (Simon);
 Missengué (Germian);
 Samba (Paul).

Hiérarchie II.

Moniteurs

Mmes Malonga (Henriette);
 Pouélé (Monique), née Tchiamambou;
 Gouala (Suzanne), née Massamba;
 M. M'Bemba (Félix).

Moniteurs de 3^e échelon

MM. Bayoungou (Michel);
 Essouébé (Maximin);
 Gouari (Jean);
 Mandom (Louis);
 Goma-Ganga (Albert);
 M'Bika (Corneille).

Moniteurs de 4^e échelon

MM. Foundou (Daniel);
 Loubaki (Auguste);
 Mahoungou (Pierre);
 Mampassi (Jean);
 Kaba (Auguste);
 Mahoungou (Emile);
 Tsiangana (Alphonse);
 Yorowani (Pascal).

Moniteurs de 5^e échelon

MM. Bindikou (Marie-Antoine);
 M'Bemba (Paul);
 Mouithys (Alexandre).

Moniteur de 6^e échelon

M. Malonga (Aser).

Moniteur de 7^e échelon

M. Moussoki (Isidore).

Moniteur de 8^e échelon

M. Niémet (Marius).

D I V E R S

— Par arrêté n° 3404 du 10 juillet 1963, une subvention de fonctionnement d'un montant de 50.000 francs CFA est accordée à l'association des éclaireurs d'Afrique au titre de l'année 1963.

Cette subvention sera directement versée au compte postal de l'association n° CCP 8021 à Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-4 D.E. n° 675.

— Par arrêté n° 3405 du 10 juillet 1963, une subvention de fonctionnement d'un montant de 420.000 francs CFA est attribuée à l'ensemble du scoutisme congolais. Elle sera répartie entre les 3 fédérations scouts par les soins du délégué du scoutisme congolais pour l'année 1963.

Cette subvention sera directement versée au compte bancaire du scoutisme n° 35018433/BAO. Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-4-D.E. n° 675.

— Par arrêté n° 3406 du 10 juillet 1963, une subvention de fonctionnement d'un montant de 35.000 francs CFA est accordée à la jeunesse protestante du Congo au titre de l'année 1963.

Cette subvention sera directement versée au compte bancaire n° 4791 « Société Générale de Banques au Congo », de M. Boudjoumou (président).

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-4 D.E. n° 675.

— Par arrêté n° 3407 du 10 juillet 1963, une subvention de fonctionnement d'un montant de 55.000 francs CFA est attribuée à la jeunesse et éclaireurs Kimbanguistes au titre de l'année 1963.

Cette somme sera directement versée au compte bancaire de l'association n° 5331 « Société Générale de Banques au Congo » à Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-4-D.E. n° 675.

— Par arrêté n° 3408 du 10 juillet 1963, une subvention de fonctionnement de 30.000 francs CFA est accordée à la jeunesse étudiante chrétienne et jeunesse étudiante chrétienne féminine (JEC-JECF) au titre de l'année 1963.

Cette subvention sera versée directement au compte de la JEC-JECF n° 707.598 « Société Générale de Banques au Congo » Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-4-D.E. n° 675.

— Par arrêté n° 3409 du 10 juillet 1963, une subvention de fonctionnement d'un montant de 70.000 francs CFA est accordée à la fédération des éclaireuses unionistes et guides du Congo au titre de l'année 1963.

Cette subvention sera directement versée au compte de la fédération n° 599 « Société Générale de Banques au Congo » à Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-7-D.E. n° 673.

— Par arrêté n° 3410 du 10 juillet 1963, une subvention de fonctionnement d'un montant de 40.000 francs CFA est accordée à la jeunesse ouvrière chrétienne et jeunesse ouvrière chrétienne féminine (JOC-JOCF) au titre de l'année 1963.

Cette subvention sera directement versée au compte postal de la JOC-JOCF CCP n° 600 Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-4 D.E. n° 675.

— Par arrêté n° 3411 du 10 juillet 1963, une subvention de fonctionnement d'un montant de 50.000 francs est attribuée aux cœurs vaillants et ames vaillantes au titre de l'année 1963.

Cette subvention sera directement versée au compte bancaire de l'association n° CCD 520 « Société Générale de Banques au Congo » à Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-4-D.E. n° 675.

— Par arrêté n° 3412 du 10 juillet 1963, une subvention de fonctionnement d'un montant de 20.000 francs CFA est accordée à la jeunesse agricole chrétienne (JAC) au titre de l'année 1963.

Cette subvention sera directement versée au CCP n° 9181, Brazzaville de M. Lejeard (Michel).

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-4-D.E. n° 675.

— Par arrêté n° 3413 du 10 juillet 1963, une subvention de fonctionnement d'un montant de 20.00 francs CFA est accordée à la jeunesse étudiante protestante (JEP) au titre de l'année 1963.

Cette subvention sera directement versée au compte 19744K./BAO. de M. Hombessa.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-4-D.E. n° 675.

— Par arrêté n° 3414 du 10 juillet 1963, une subvention de fonctionnement d'un montant de 75.000 francs CFA est accordée à la fédération des éclaireuses du Congo au titre de l'année 1963.

Cette subvention sera versée directement au compte de la fédération n° 17729/BNCI. Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-7-D.E. 673.

— Par arrêté n° 3415 du 10 juillet 1963, une subvention de fonctionnement d'un montant de 25.000 francs CFA est accordée à l'association des maisons de jeunes au titre de l'année 1963.

Cette subvention sera directement versée au compte de l'association n° 16271/BNCI. Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-4-D.E. n° 675.

— Par arrêté n° 3416 du 10 juillet 1963, une subvention de fonctionnement d'un montant de 40.000 francs CFA est accordée à la ligue congolaise de l'enseignement et de l'éducation populaire au titre de l'année 1963.

Cette subvention sera directement versée au CCP de la ligue n° 2849 ouvert à Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-4-D.E. n° 675.

— **ADDITIF n° 3277/EN.-IA. du 1^{er} juillet 1963 à l'arrêté n° 918/EN.-IA. du 21 février 1963, portant nomination du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré, en service dans la République du Congo, chargé de la direction d'une école pendant la période du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963.**

(Lire dans l'ordre : noms et prénoms, grade, école, nombre de classes, préfecture,

Après :

M. Samba-Bandza (M.), moniteur principal 5^e échelon, Etoumbi, 2 classes, Equateur.

Ajouter :

M. Bouly (Paulin), instituteur 1^{er} échelon, Fouta, 3 classes, Kouilou.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 3378/EN-IA. du 8 juillet 1963 à l'arrêté n° 918/EN-IA. du 21 février 1963 portant nomination du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré, en service dans la République du Congo, chargé de la direction d'une école, pendant la période du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963.

(Lire dans l'ordre : noms et prénoms, grade, écoles, nombre de classes, préfectures ou communes).

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 4 classes

Avant 3 ans :

- MM. Batchy (Raymond), instituteur adjoint stagiaire, Diosso, 4 classes, Kouilou ;
 Ghoma (Robert), instituteur adjoint 1^{er} échelon, Fourastier, 4 classes, Kouilou ;
 Machard (Jean-Louis), instituteur 1^{er} échelon, Avenue Schoelcher, 4 classes, Pointe-Noire.

Lire :

Directeurs d'écoles à 4 classes

Avant 3 ans :

- MM. Batchy (Raymond), instituteur adjoint 1^{er} échelon, Diosso, 4 classes, Kouilou, pour compter du 1^{er} octobre 1962.
 Makosso (Célestin), instituteur 1^{er} échelon, Fourastier, 4 classes, Kouilou, pour compter du 10 avril 1963.

Avant 3 ans :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

- M. Machard (Jean-Louis), instituteur 1^{er} échelon, avenue Schoelcher, 8 classes, Pointe-Noire, pour compter du 30 janvier 1963.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 2 classes

- MM. Akouala (Célestin), moniteur supérieur stagiaire, Doumanga, 2 classes, Kouilou ;
 Dello (Jean), moniteur supérieur 1^{er} échelon, Moéchté, 2 classes, Bouenza-Louessé.

Lire :

- M. Akouala (Célestin), moniteur supérieur stagiaire, Doumanga, 1 classe, Kouilou, pour compter du 28 mars 1963.

Lire :

Directeurs d'écoles à 3 classes

Avant 3 ans :

- M. Dello (Jean), instituteur adjoint stagiaire, Moéchté, 3 classes, Bouenza-Louessé, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

ADDITIF N° 3683/EN-IA. du 24 juillet 1963 à l'arrêté n° 2719/EN-IA. du 5 juin 1963 ouvrant un cours d'adultes à l'école officielle de Bacongo commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

Art. 2. —

Après :

- M. Koulongou (Donatien), instituteur adjoint de 1^{er} échelon.

Ajouter :

- M. Malonga (Médard), moniteur contractuel de 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 5796/EN-IA. du 31 décembre 1962 à l'arrêté n° 5788/EN-IA. du 31 décembre 1962 portant admission à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session du 8 novembre 1962.

Ajouter :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session spéciale pour adultes du 8 novembre 1962, les candidats dont les noms suivent :

PRÉFECTURE DE MOSSAKA

Centre de Mossaka :

- Mme Kanga née Akondzo (Thérèse) ;
 MM. Akona (Agathon) ;
 N'Dongo (Pierre) ;
 Ekoto (Benjamin) ;
 Iloki (Jérôme) ;
 Etangabéka (Georges) ;
 M^{me} Bomengué (Suzanne) ;
 MM. Bongali (Dominique) ;
 Peya (Jean-Félix) ;
 Landzi (Pierre) ;
 Mossolo (Jean) ;
 Bobenda (Bernard) ;
 Andoh (Alphonse) ;
 Iloki (Etienne) ;
 Oméni (Casimir).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

[Reconstitution de carrière, détachement, radiation]

— Par arrêté n° 3670 du 24 juillet 1963, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au cadre particulier des plantons personnels de service) de la République du Congo, est reconstituée comme suit, conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

- M. Batantou (Fidèle), intégré planton de 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 : ACC. néant ;
 Titularisé planton de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 : ACC. néant ;
 Promu planton de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 : ACC. néant ;

Nouvelle situation :

- Intégré planton de 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 : ACC. néant ;
 Titularisé planton de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 : ACC. néant ; RSMC. : 5 ans, 7 mois 11 jours ;
 Promu planton de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 : ACC. néant ; RSMC. : 3 ans, 1 mois 11 jours ;
 Promu planton de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 : ACC. néant ; RSMC. : 7 mois 11 jours ;
 Promu planton de 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 : ACC. néant RSMC. : 7 mois 11 jours ;

Ancienne situation :

- M. Kouka-Lékibi (Joseph), intégré planton de 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 : ACC. néant ;

Titularisé planton de 1^{er} échelon pour compter 1^{er} janvier 1959, ACC. néant ;

Promu planton 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961, ACC. néant.

Nouvelle situation :

Intégré planton de 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 : ACC. néant ;

Titularisé planton de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 : ACC. néant ; RSMC. : 5 ans 8 mois 6 jours ;

Promu planton de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 : ACC. néant ; RSMC. : 3 ans 2 mois 6 jours ;

Promu planton de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 : ACC. néant ; RSMC. : 8 mois 6 jours ;

Promu planton de 4^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 ; ACC. néant ; RSMC. : 8 mois 6 jours ;

Ancienne situation :

M. Boulingui (Laurent), intégré planton de 5^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1959 ; ACC. néant ;

Titularisé planton de 5^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960 ; ACC. néant ;

Nouvelle situation :

Intégré planton de 5^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1959 ; ACC. néant ;

Titularisé planton de 5^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960 ; ACC. néant ; RSMC. : 4 ans 6 mois ;

Promu planton de 6^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960 ; ACC. néant ; RSMC. : 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates de la dernière promotion des intéressés.

— Par arrêté n° 3671 du 24 juillet 1963, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative des fonctionnaires des cadres des personnels de service (chauffeurs) de la République du Congo, dont les noms suivent est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

M. Mongo (Alexandre), intégré chauffeur de 2^e échelon stagiaire pour compter du 5 mai 1960 ; ACC. néant ;

Titularisé chauffeur de 1^{er} échelon pour compter du 5 mai 1961 ; ACC. néant.

Nouvelle situation :

Intégré chauffeur de 2^e échelon stagiaire pour compter du 5 mai 1960 ; ACC. néant ;

Titularisé chauffeur de 2^e échelon pour compter du 5 mai 1961 ; ACC. néant ; RSMC. : 4 ans 4 mois ;

Promu chauffeur de 3^e échelon pour compter du 5 mai 1961 ACC. néant ; RSMC. : 1 an 10 mois.

Ancienne situation :

M. NGambé (Albert), intégré chauffeur de 3^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC. néant ;

Titularisé chauffeur de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC. néant ;

Promu chauffeur de 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; ACC. néant.

Nouvelle situation :

Intégré chauffeur de 3^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC. néant ;

Titularisé chauffeur de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC. néant ; RSMC. 5 ans 3 mois 7 jours ;

§ Promu chauffeur de 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC. néant ; RSMC. 2 ans 9 mois 7 jours ;

Promu chauffeur de 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC. néant ; RSMC. 3 mois 7 jours ;

Promu chauffeur de 6^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 ; ACC. néant ; RSMC. 3 mois 7 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates de dernière promotion des intéressés.

— Par arrêté n° 3662 du 24 juillet 1963, il est mis fin au détachement de MM. Bakékolo (Jean) et Matsouaka (Albert) auprès de l'administration militaire française (armée de terre).

MM. Bakékolo (Jean) et Matsouaka (Albert), ouvriers des travaux publics de 4^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, remis à la disposition de la République du Congo pour compter du 1^{er} juin 1963 sont placés pour compter de la date précitée en congé d'expectative de réintégration jusqu'à ce que des vacances d'emploi soient ouvertes dans leur cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1963.

— Par arrêté n° 3665 du 24 juillet 1963, M. Tchibinda (Jean Paul), planton de 2^e échelon (indice 120), du cadre particulier des plantons de la République du Congo, intégré dans les cadres homologues de la fonction publique gabonaise, son pays d'origine par arrêté n° 215/MFP. du 12 février 1963, est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo pour compter du 30 septembre 1962.

— Par arrêté n° 3504 du 16 juillet 1963, en exécution des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2986/FP. du 14 juin 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis à subir dans le centre de Brazzaville les épreuves du concours de sélection pour suivre un stage d'attachés des affaires étrangères.

MM. Malanda (Florent) ;
Ebaka (Michel) ;
Gamassa (Pascal) ;
Bama (Pierre) ;
MBoungou (Paul Arsène) ;
Goma Ganga (Jérôme).

RECTIFICATIF n° 3546/FP-PC. du 18 juillet 1963, à l'arrêté n° 3187/FP. du 27 juin 1963, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de 29 gardiens de la paix stagiaires.

Au lieu de :

Art. 3. — Les dossiers de candidature seront adressés au ministère de la fonction publique avant le 22 août 1963.

Lire :

Art. 3. — Les dossiers de candidature seront adressés au ministère de la fonction publique avant le 20 juillet 1963.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 12 septembre 1963.

Lire :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le lundi 19 août 1963.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 3588/FP-PC. du 22 juillet 1963, à l'arrêté n° 2858/FP-PC. du 11 juin 1963, portant reconstitution de carrière de MM. Komika (Yves) et Mouanga (Michel).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963 et pour compter des dates indiquées ci-dessus au point de vue de l'ancienneté, sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3591/FP-PC. du 22 juillet 1963, à l'arrêté n° 2857/FP-PC. du 11 juin 1963, portant reconstitution de carrière de M. NKoukou-Matsima (Théophile).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963 et pour compter du 1^{er} janvier 1960 du point de vue de l'ancienneté.

(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATIF N° 3639/FP-PC. du 23 juillet 1963 à l'arrêté n° 1995/FP-PC. du 18 avril 1963, admettant M. Kouka (Emmanuel) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est admis en application des articles 4 et 20 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 susvisé à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1963 pour invalidité imputable au service.

Lire :

Art. 1^{er}. — Est admis en application des articles 4 et 20 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 susvisé à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mai 1963 pour invalidité non imputable au service.

—oO—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement promotion intégration

— Par arrêté n° 3624 du 23 juillet 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE D *Conducteur de 3^e échelon*

M. Damba (Joseph).

CATÉGORIE E (Hiérarchie I)

Agent de culture de 3^e échelon

M. Missamou (Félix).

(Hiérarchie II) *Moniteurs de 3^e échelon*

MM. Bouna (Georges) ;
Lounguiriri (Samuel) ;
Boungou (Jean I) ;
Niengo (Raphaël) ;
Sienné (Raymond) ;
Gabia (Théodore).

— Par arrêté n° 3625 du 23 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à 30 mois au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC. et RSMC. néant :

CATÉGORIE D *Conducteur de 3^e échelon*

Pour compter du 1^{er} avril 1962 :

M. Damba (Joseph).

CATÉGORIE E-II *Moniteurs de 3^e échelon*

MM. Bouna (Georges), pour compter du 1^{er} mars 1962 ;
Lounguiriri (Samuel), pour compter du 16 mars 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3626 du 23 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC. et RSMC. néant :

CATÉGORIE E (Hiérarchie I) *Agent de culture de 2^e échelon*

M. Missamou (Félix) à compter du 24 février 1962.

(Hiérarchie II) *Moniteurs de 3^e échelon*

Pour compter du 18 novembre 1962 .

M. Boungou (Jean I),

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

MM. Niengo (Raphaël) ;
Sienné (Raymond) ;
Gabia (Théodore).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3631 du 23 juillet 1963. M. Koukou (Clément), moniteur 1^{er} échelon indice 120 des cadres d'agriculture de la République centrafricaine, est intégré dans le cadre de la catégorie D hiérarchie II des services techniques de la République du Congo (agriculture) et nommé moniteur de 1^{er} échelon indice local 140 : ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1963 du point de vue de la solde et de l'ancienneté.

—oO—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU COMMERCE, CHARGE DU TOURISME

Décret n° 63-226 du 22 juillet 1963 fixant les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques ;
Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63-39 du 5 février 1963 fixant pour le premier semestre 1963 les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal en date du 16 mai 1963 de la commission des valeurs mercuriales ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercuriales destinées à servir de base à la perception des droits à la sortie des produits originaires de la République du Congo sont fixées suivant le tableau joint en annexe et applicables à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés et les bois sciés originaires des régions situés en amont de Brazzaville, les valeurs mercuriales sont fixées à 50 % des valeurs inscrites au tableau susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera diffusé selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

*Le ministre des affaires économiques
et du commerce,*
M. KIBANGOU.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—o—

PROCES-VERBAL.

de la commission des valeurs mercuriales.

La commission des valeurs mercuriales s'est réunie le jeudi 16 mai 1963 à 15 heures à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari à Pointe-Noire.

Etaient présents :

Président :

M. Louhoungou, représentant le ministre des finances ;

Membres :

MM. Morel, représentant du chef du service forestier ;
Galon, président de la chambre de commerce de Pointe-Noire ;
Carre, directeur de la C.C.S.O. ;
Pierson, représentant des exportateurs ;
Bayonne, directeur des affaires économiques et du commerce ;
Pernes, représentant du contrôleur financier ;
Lagarde, chef du bureau central des douanes de Pointe-Noire ;
Jallet, inspecteur des douanes.

Étaient absents :

MM. Mafouana, député, représentant de l'Assemblée nationale ;
Le représentant de la chambre de commerce de Brazzaville.

Aucun changement n'a été apporté aux valeurs mercuriales à l'importation.

Pour ce qui concerne les exportations, quelques modifications ont été apportées après examen du tableau des valeurs FOB établi par le service des douanes.

Ces modifications portent essentiellement sur :

Limba 2^e catégorie (seconde-B C-tiers noir) valeur en hausse ;

Pao, Roso, Dibetou, Benzi, valeur en baisse ;

Bois autres, valeur en hausse ;

Café toutes variétés, valeur en baisse.

La valeur mercurielle du cacao en fèves est maintenue.

La commission adopte le principe de s'aligner sur le Gabon en ce qui concerne la nomenclature et la valeur mercurielle de l'okoumé. Celle-ci sera donc publiée dès que le Gabon l'aura communiquée au Congo.

Personne ne demandant la parole, le président lève la séance à 16 h 30.

Le directeur des affaires économiques,
A. BAYONNE.

Le président,
LOUHOUNGOU.

TABLEAU DES VALEURS MERCURIALES

à l'exportation des produits originaires du Congo pour le second trimestre 1961.

| REFERENCE code des douanes | PRODUITS | UNITE | VALEURS mercuriales |
|----------------------------------|---|-------|------------------------|
| 05-01 | Ivoire brut jusqu'à 5 kilogrammes | K. N. | 500 |
| | 5 à 10 » | » | 500 |
| | 10 à 15 » | » | 550 |
| | 15 à 20 » | » | 650 |
| | 20 à 30 » | » | 700 |
| | 30 kilogrammes et plus | » | 750 |
| 08-01 | Bananes | » | 12 |
| 12-01-41 | Arachides extra supérieur | » | |
| | » courant | » | 40 |
| | » milite | » | |
| 12-01-04 | Amande de palme | » | 20 |
| 15-07-05 | Huile d'arachide brute | » | 80 |
| 15-07-10 | Huile de palme | » | 40 |
| 24-01 | Tabac en feuilles | » | 90 |
| | Déchets de tabac | » | 35 |
| 18-01 | Cacao en fèves | » | 80 |
| | Cacao hors normes | » | 25 |
| 26-01-06 | Plomb (minerai sec) | Tonne | 13.000 |
| 40-01-06 | Caoutchouc naturel en feuille ou en crêpe | K. N. | 110 |
| | Café toutes variétés | » | 100 |
| | Café brisures et triages | » | 75 |

Infirmier de 5^e échelon :

M. Tchéia (Dominique).

Infirmiers de 6^e échelon :

MM. M'Boumba (Barnabé);
Bouyou (Bernard);
Mabounda (Guillaume);
Matassa (Basile);
Ottembongo (Joachim);
Pambolt (Antoine).

Infirmier de 8^e échelon :

M. Goumeliloko (Jean).

PERSONNELS DE SERVICE.¹*Auxiliaires hospitaliers de 8^e échelon :*

MM. Ollobo (Moïse);
Loubassou (Michel);
M^{me} Niangui (Mariane).

— Par arrêté n° 3619 du 23 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à 30 mois au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique et service social) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE E, hiérarchie I.

Infirmiers brevetés de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} mars 1962 :

MM. Kodja-Bizi (Jean);
Moussakanda (Albert);
Mahoukou (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1962.

Infirmiers brevetés de 4^e échelon :

Pour compter du 30 avril 1962 :

MM. M'Bongo (Pascal);
Kimbemba (Lambert);
Moloungui (Grégoire).

Aide-manipulateur radio de 3^e échelon :

M. Malonga (François), pour compter du 1^{er} avril 1962.

Hiérarchie II.

Infirmiers de 2^e échelon :

M. Mabilia (Jean-Elie), pour compter du 8 février 1962.

Infirmiers de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} février 1962 :

MM. Bissangoumouna (Marcel);
Kibongui (Ignace);
Massala (Gustave);
Penguet (Philippe), pour compter du 1^{er} juin 1962.

Infirmiers de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} mars 1962 :

MM. Diba (Denis);
Maléla (Gabriel);
Moulanguou (Basile), pour compter du 1^{er} juin 1962.

Infirmier de 6^e échelon :

M. M'Boumba (Barnabé), pour compter du 15 juin 1962.

PERSONNELS DE SERVICE.

Auxiliaires hospitaliers de 8^e échelon :

Pour compter du 1^{er} mai 1962 :

MM. Ollobo (Moïse);
Loubassou (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3620 du 23 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique et service social) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE I.

Hiérarchie I.

Infirmier breveté de 2^e échelon :

M. Bitoumbou (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1962.

Infirmiers brevetés de 3^e échelon :

MM. Dalla (Moïse), pour compter du 1^{er} octobre 1962;
Yombet (Sylvain), pour compter du 1^{er} août 1962.

Infirmiers de 2^e échelon :

M. Samba (Raymond), pour compter du 1^{er} mai 1962.

Infirmiers de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} août 1962 :

M. Ingouaka (Antoine);
M^{me} N'Doumba (Elisabeth).

Infirmiers de 4^e échelon :

MM. Mabéké (Joseph), pour compter du 1^{er} juin 1962;
Moussouamou (Emmanuel), pour compter du 1^{er} décembre 1962;
N'Koukou (Eugène), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Infirmier de 5^e échelon :

M. Tchéia (Dominique), pour compter du 15 septembre 1962.

Infirmiers de 6^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

MM. Mabounda (Guillaume);
Matassa (Basile);
Ottembongo (Joachim);
Bouyou (Bernard), pour compter du 1^{er} mai 1962;
Pambolt (Antoine), pour compter du 22 juin 1962.

Infirmier de 8^e échelon :

M. Goumeliloko (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

PERSONNELS DE SERVICE.

Auxiliaire hospitalière de 8^e échelon :

Mme Niangui (Mariane), pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3664 du 24 juillet 1963, M. Degrandow (Honoré), infirmier de 4^e échelon (indice local 180) du cadre de la catégorie D 2 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo en service à l'hôpital général de Brazzaville, est rayé des contrôles des cadres congolais en vue de son intégration dans les cadres similaires de la République centrafricaine, son pays d'origine.

M. Degrandow, infirmier des cadres des services sociaux de la République centrafricaine en instance de détachement auprès de la République du Congo, est placé en position de détachement de longue durée auprès de l'hôpital général de

Brazzaville. La contribution budgétaire de versement à pension à la caisse de retraite de la République Centrafricaine de l'intéressé sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 3081 du 20 juin 1963, le montant de la contribution due par la République du Congo pour l'année fiscale 1963 à l'UNICEF est fixé à 1.892.500 francs, exercice 1963, chapitre 47-2-2 loi n° 32-61 du 3 juin 1961 DE 1597.

Cette somme sera versée à la B.A.O. compte n° 020 .517 C

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Délibération n° 6/63/ATEC-CA. du 8 mai 1963 apportant des modifications aux tarifs généraux et spéciaux du C.F.C.O.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport de présentation n° 807/ATEC-DG. du 11 avril 1963, de M. le directeur général de l'A. T. E. C. ;

Délibérant en sa séance du 8 mai 1963,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées aux tarifs généraux et spéciaux du C. F. C. O.

I. — *Tarifs spéciaux de transport en régime ordinaire.*

1. Tarif spécial n° 2 (PV. 2) boissons ;

§ 1^o. — Boissons non alcoolisées (cidre, eaux minérales jus de fruit, etc...).

Bière, vin ordinaire en fût ou en containers, vin ordinaire en bonbonne d'au moins 4 litres.

Lire :

Sans condition de tonnage : 13,95,

Au lieu de 10.

Par wagon chargé au minimum :

à 10 tonnes ou payant pour ce poids : francs 13, 30 ;

Au lieu de :

9.
à 20 tonnes ou payant pour ce poids francs : 12,60.

Au lieu de :

8,50 ;
§ 2 et § 3^o - Sans changement.

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1963, sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Républiques du Congo, Centrafricaine, du Tchad et Gabonaise et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 8 mai 1963.

Le Président du conseil d'administration,
J. BANGUI.

Délibération n° 7/63/ATEC-CA. du 8 mai 1963 autorisant l'A.T.E.C. à modifier par avenants, les tarifs des conventions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport de présentation n° 807/ATEC-DG. du 11 avril 1963, de M. le directeur général de l'A. T. E. C. ;

Délibérant en sa séance du 8 mai 1963,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'A. T. E. C. est autorisée à modifier par avenants, les tarifs des conventions ci-dessous :

1^o. Convention n° 155 50/ATEC. relative aux transports d'hydrocarbures en vrac sur Brazzaville.

Au lieu de :

1.390 francs ;

Nouveaux tarifs :

1.760 francs par tonne.

2^o convention n° 1, 8, 11 relatives au transport des bois-sons à destination de la R. C. A.

Au lieu de :

3.538 francs.

Nouveau tarif :

4.500 francs par tonne.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 8 mai 1963.

Le Président du conseil d'administration,
J. BANGUI.

Délibération n° 8/63/ATEC-CA. du 8 mai 1963 modifiant le tarif RA 101 pour le transport en wagons isothermes

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport de présentation n° 807/ATEC-DG. du 11 avril 1963, de M. le directeur général de l'A. T. E. C. ;

Délibérant en sa séance du 8 mai 1963,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif RA 101 pour le transport en wagons isothermes est modifié comme suit :

Le poids minimum de taxation est porté de 6 tonnes à 13 tonnes.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 8 mai 1963.

Le Président du conseil d'administration,
J. BANGUI.

Délibération n° 9/63/ATEC-CA du 8 mai 1963 complétant par un article les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sur le C.F.C.O.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport de présentation n° 807/A TEC-DG. du 11 avril 1963, de M. le directeur général de l'A. T. E. C. ;

Délibérant en sa séance du 8 mai 1963,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sur le chemin de fer Congo Océan sont complétées par un article 33 dont texte ci-après :

Délais - Conditions particulières aux transports en provenance ou à destination des gares non desservies par des trains journaliers.

« Art. 33. — Pour les transports en provenance ou à destination des gares de la ligne COMILOG, qui ne sont pas desservies par des trains journaliers, suivant le tableau de marche des trains, les délais de transport résultant de l'application des articles 31 et 32 ci-dessus sont augmentés du nombre de jours pendant lesquels ne circulent pas les trains de service public ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 8 mai 1963.

Le Président du conseil d'administration
J. BANGUI.

—oO—

Délibération n° 10/63/A TEC du 8 mai 1963 portant modification des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Sur le rapport du directeur général de l'A. T. E. C. ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs, d'Etat de l'Afrique équatoriale, et complétée par acte n° 56-62 du 11 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés n°s 3970 du 19 novembre 1956, 3940 du 10 décembre 1957 et 1092 du 28 avril 1959, et les délibérations n°s 36-60. ATEC du 20 octobre 1960, 1-61. ATEC du 27 janvier 1961, 9/62-A TEC du 17 avril 1962, 22-62 ATEC du 26 novembre 1962, n° 23-62. ATEC du 26 novembre 1962 et 39-62. ATEC du 26 novembre 1962, ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 précité ;

Délibérant en sa séance du 8 mai 1963,

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux des taxes de débarquement et d'embarquement des marchandises fixés par le chapitre II, paragraphe c, du barème des taxes figurant à l'article 33 de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, modifié par les textes subséquents, sont remplacés par les taux ci-après :

Embarquement :

| | |
|----------------------------------|----|
| Minerais. | 90 |
| Arachides | 40 |
| Cacao | 40 |
| Café | 40 |
| Bois en grumes non flottés | 60 |
| Bois en grumes flottés | 40 |
| Autres bois | 30 |
| Coton | 30 |
| Palmistes | 30 |

| | |
|--------------------------------|-----|
| Cuivre transit Congo-Léo | 30 |
| Hydrocarbures réexportés | 30 |
| Autres | 100 |

Débarquement :

| | |
|---|-----|
| Charbon | 100 |
| Ciment | 100 |
| Hydrocarbures vrac | 90 |
| Hydrocarbures en fûts | 150 |
| Matériaux de construction | 150 |
| Poisson pêché | 200 |
| Vins, alcools, boissons alcoolisées | 950 |
| Véhicules | 500 |
| Autres | 250 |

Art. 2. — Les taux des redevances pour location des magasins, hangars, terre-pleins et bureaux fixés par le chapitre III, paragraphe a du barème des taxes figurant à l'article 33 de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, modifié par les textes subséquents sont modifiés comme suit :

Le mètre carré an.

1^{re} Zone :

| | |
|--------------------|----|
| Terre-pleins | 50 |
|--------------------|----|

(Le reste sans changement).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 8 mai 1963.

Le Président du conseil d'administration,
J. BANGUI.

—oO—

Délibération n° 11/63/A TEC-AC. du 8 mai 1963 portant fixation du matériel fluvial spécialisé des voies navigables.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 760/A TEC du 6 avril 1963 du directeur général de l'A TEC. ;

Délibérant en sa séance du 8 mai 1963,

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le barème de location du matériel fluvial spécialisé de la direction des voies navigables est fixé comme suit :

a) Location horaire (à l'heure indivisible).

(Matériel fluvial y compris dépenses de personnel et de carburants et lubrifiants).

Drague d'un rendement moyen de 150 mètres cubes - heure de débit solide, les déblais étant rejetés au large
 15.000 |

Ponton-grue
 3.000 |

Ponton à déblais automoteur comprenant un bac composé de 2 baleinières pontées de 5 à 10 tonnes accouplées (déplacement assuré par vedette de 50 CV)
 1.500 |

Baliseur-desnagueur pour utilisation diverses : extraction d'épaves par exemple
 8.000 |

NOTA : Ce tarif ne tient pas compte des frais de déplacement et d'installation de chantier qui seront déterminés dans chaque cas.

b) Location à la journée :

Mise à disposition du lip de la base fluviale de Brazzaville (réservé aux unités fluviales légères).

Par jour d'utilisation 2.000

NOTA : Les opérations de montée et de descente sur Slip s'effectuent sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Art. 2. — Ces tarifs varieront comme celui des engins de levage du port de Brazzaville.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 8 mai 1963.

Le Président du conseil d'administration,
J. BANGUI.

—o—

Délibération n° 12/63/ATEC-CA. du 8 mai 1963 portant à 100 francs la tonne la taxe sur les marchandises manifestées, débarquées ou embarquées dans la zone fluviale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 808. ATEC- du 11 avril de M. le directeur général de l'A. T. E. C. ;

Délibérant en sa séance du 8 mai 1963,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La taxe sur les marchandises manifestées, débarquées ou embarquées dans la zone fluviale comprise dans les limites de la commune de Brazzaville est portée à 100 francs la tonne.

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1963, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 8 mai 1963.

Le Président du conseil d'administration,
J. BANGUI.

—o—

Délibération n° 13/63/ATEC-CA. du 8 mai 1963, majorant de 50 francs la tonne, les taxes sur les marchandises et produits manifestés déchargés ou chargés dans le port de Bangui.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'acte n° 53/62-378 de la conférence des Chefs d'Etat approuvant le budget de l'A. T. E. C. pour l'exercice 1963 ;

Vu la délibération n° 40/62/ATEC-CA. du 26 novembre 1962, fixant le taux de la taxe perçue au profit du port de Bangui pour les marchandises qui y sont chargées ou déchargées ;

Vu le rapport n° 925/ATEC-DG. du 25 avril de M. le directeur général de l'A. T. E. C. ;

Délibérant en sa séance du 8 mai 1963,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes sur les marchandises et produits manifestés déchargés ou chargés dans le port de Bangui sont majorées de 50 francs la tonne et sont ainsi fixées :

A. — *Marchandises à l'importation :*

200 francs la tonne pour toutes marchandises à l'importation à l'exclusion de la farine de froment de qualité ordinaire et des carburants en vrac pour lesquels le taux est fixé à 50 francs par tonne.

B. — *Marchandises à l'exportation :*

150 francs la tonne pour tous les produits et marchandises à l'exportation, à l'exclusion des cotons pour lesquels la taxe est fixée à 50 francs la tonne.

Art. 2. — Les ressources à provenir de cette majoration seront affectées au budget de renouvellement.

Art. 3. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1963, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 8 mai 1963.

Le Président du conseil d'administration,
J. BANGUI.

—o—

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

La conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale décerne à M. Cloche, directeur du service commun de contrôle du conditionnement, un témoignage officiel de satisfaction.

Ce fonctionnaire, durant les quatorze années qu'il a passées en Afrique équatoriale, a su donner au service du conditionnement, qu'il a créé, toute l'impulsion désirable.

Ses efforts incessants, sa grande compétence professionnelle, son dynamisme, son action éducative ont permis une amélioration très sensible de la qualité des produits agricoles exportés qui font maintenant prime sur le marché mondial.

Ses qualités professionnelles ont eu une heureuse répercussion sur l'économie agricole des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Libreville, le 15 mai 1963.

*Le Président de la conférence des Chefs d'Etat
de l'Afrique équatoriale :*

Président de la République gabonaise,
Léon M'BA

—o—

Errata à l'acte n° 19/63-409 du 17 mai 1963
de la conférence des Chefs d'Etat.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. —

.....
en matière d'indemnités représentatives de frais de mission, de déplacement, de réception et de représentation, du régime le plus favorable alloué aux personnels en service dans l'un des Etats de l'Afrique équatoriale ».

Lire :

« Art. 1^{er}. —

.....
en matière d'indemnités représentatives de frais de mission, de déplacement et de représentation, du régime le plus favorable alloué aux personnels en service dans l'un des Etats de l'Afrique équatoriale ».

Au lieu de :

« Art. 2. —

.....
« à la direction du contrôle financier inter-Etats ».

Lire :

« Art. 2. —

.....
« à la direction du contrôle financier inter-Etats ».

Acte n° 2-63-387 du 22 mai 1963 autorisant un prélèvement de 5 millions de francs sur le fonds de réserve commun.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un prélèvement de 5 millions sur le fonds de réserve commun est autorisé pour être versé au budget du central mécanographique, exercice 1963.

Art. 2. — Un crédit supplémentaire de 5 millions, gagé par le prélèvement prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, est ouvert au budget du central mécanographique, exercice 1963.

Art. 3. — Le budget du central mécanographique, exercice 1963, est ainsi modifié :

En recettes :

INSCRIPTIONS

ANCIENNES NOUVELLES

Chapitre III. — Contributions et avances.

| | | |
|---|------------|------------|
| Art. 1 ^{er} . — Versement du fonds de réserve commun | 10.000.000 | 15.000.000 |
|---|------------|------------|

En dépenses :

Chapitre III. — Investissements.

| | | |
|--|-----------|------------|
| Art. A. — Aménagement et versements initiaux Brazzaville | 7.300.000 | 12.300.000 |
|--|-----------|------------|

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux Officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1963.

Le Président de la République du Congo,
F. YOULOU.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Le Président de la République Gabonaise,
Léon MBA.

—oO—

Acte n° 3-63-389 du 17 mai 1963 adressant au secrétariat général de la conférence (section de la coordination économique) cinq ampliations de tous les textes législatifs ou réglementaires.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'union douanière équatoriale ;

Vu l'acte n° 49-62-382, tendant à instituer une procédure d'information et de coordination entre les quatre Etats ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Cinq ampliations de tous les textes législatifs ou réglementaires, de toutes les décisions à caractère fiscal, douanier et économique, y compris toutes les déci-

sions concernant les admissions à des régimes privilégiés de la compétence interne des Etats, pris dans chacun des quatre Etats de l'union douanière équatoriale seront adressées au secrétariat général de la conférence (section de la coordination économique).

Art. 2. — Les plans de développement, ou à défaut l'en semble des synthèses des études préalables relatives à leurs projets de développement seront également communiqués au secrétariat général de la conférence en cinq exemplaires.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Pour le Président de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA

—oO—

Acte n° 4-63-395 du 17 mai 1963 approuvant la délibération n° 1-63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunication.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 1-63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 17 avril 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 1-63 du 27 avril 1963 ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant remaniement du budget 1962 de l'office.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République Centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République
du Congo absent, et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Pour le Président de la République du Tchad,
absent, et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

Le Président de la République Gabonaise,
Léon MBA.

Acte n° 5/63-396 du 17 mai 1963 approuvant la délibération n° 2/63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 2-63 du 27 avril 1963, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 2-63 du 27 avril 1963, ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant approbation du compte financier et bilan pour l'exercice 1962.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux Officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Pour le Président de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA

—oO—

Acte n° 6/63-397 du 17 mai 1963 approuvant la délibération n° 3/63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 3/63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 3/63 du 27 avril 1963 ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant remaniement du budget 1963 de l'office.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963

Pour le Président
de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Le Président
de la République Centrafricaine,
David DACKO

Le Président
de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Pour le Président
de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

—oO—

Acte n° 7/63-398 du 17 mai 1963 approuvant la délibération n° 6-63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 4/63 du 27 avril 1963, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 4-63 du 27 avril 1963, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications fixant les taxes téléphoniques, télégraphiques, télex et pour circuits spécialisés entre les Etats de l'union africaine et malgache.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République Centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Congo,
absent, et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Pour le Président de la République du Tchad
absent, et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

—oO—

Acte n° 8/63-399 du 17 mai 1963 approuvant la délibération n° 5/63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 5/63 du 27 avril 1963, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 5/63 du 27 avril 1963, ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications autorisant l'office à conclure deux emprunts auprès de la caisse d'épargne postale.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA

Pour le Président de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

—oO—

Acte n° 9/63-400 du 17 mai 1963 approuvant la délibération n° 6/63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 6/63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 6/63 du 27 avril 1963, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications fixant les tarifs d'insertion de la publicité dans la revue « Trait d'Union », bulletin trimestriel de liaison de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA

Pour le Président de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

Acte n° 11/63-413 du 17 mai 1963 arrétant le bilan général de l'A.T.E.C. (toutes sections) au 31 décembre 1962.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59/61-298 du 12 décembre 1961, notamment son article 26 ;

Vu la délibération n° 1-63 du 8 mai 1962, du conseil d'administration de l'ATEC portant approbation des comptes et de la gestion financière de l'ATEC telle qu'elle résulte de la présentation du bilan arrêté au 31 décembre 1962 ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le bilan général de l'ATEC (toutes sections) au 31 décembre 1962, est arrêté en équilibre à la somme de 12.100.567.880 francs.

Art. 2. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section commune sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1962 à la somme de : 79.904.587 francs.

Art. 3. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, sont arrêtés en équilibre en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1962, à la somme de : 1.762.929.156 francs.

Art. 4. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Pointe-Noire sont arrêtés comme suit, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1962 :

| | |
|----------------|--------------------|
| Recettes | 236.152.557 francs |
| Dépenses | 246.769.773 » |

| | |
|--|-------------------|
| Excédent des dépenses sur les recettes | 10.617.216 francs |
|--|-------------------|

Cet excédent des dépenses sur les ressources sera atténué par prélèvement d'une somme équivalente sur le fonds de réserve commun aux organismes et services inter-Etats de l'Afrique équatoriale, institué par l'acte n° 19/61-219 du 21 juin 1961.

Art. 5. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Brazzaville sont arrêtés en équilibre en recettes et en dépenses pour l'exercice 1962 à la somme de : 27.588.087 francs.

Art. 6. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Bangui sont arrêtés en équilibre en recettes et en dépenses pour l'exercice 1962 à la somme de : 8.322.215 francs.

Art. 7. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section des voies navigables sont arrêtés comme suit en ressources et en dépenses :

| | |
|------------------|--------------------|
| Ressources | 107.792.233 francs |
| Dépenses | 119.035.703 » |

| | |
|--|-------------------|
| Excédent des dépenses sur les ressources | 11.243.470 francs |
|--|-------------------|

Cet excédent des dépenses sur les ressources sera atténué par prélèvement d'une somme équivalente sur le fonds de réserve commun aux organismes et services inter-Etats de l'Afrique équatoriale instituée par l'acte n° 19-61-219 du 21 juin 1961.

Art. 8. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA

Pour le Président de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

—o—

Acte n° 12/63-414 du 17 mai 1963 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3/63, 4/63 et 5/63 du 8 mai 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61-298 du 12 décembre 1961, notamment son article 26 ;

Vu l'acte n° 52-62-377 en date du 11 décembre 1962, portant modification aux programmes d'investissements pour l'exercice 1962 du C. F. C. O., et des ports de Pointe-Noire, Brazzaville et Bangui.

Vu l'acte n° 53-62-378 du 11 décembre 1962, approuvant le budget de l'A. T. E. C. pour l'exercice 1963 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'A. T. E. C. n°s 3-63 - 4-63 et 5-63 en date du 8 mai 1963, portant modification aux programmes d'investissements pour les exercices 1962 et 1963 du C.F.C.O., et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n°s 3-63, 4-63 et 5-63 en date du 8 mai 1963 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications, portant modification aux programmes d'investissements pour les exercices 1962 et 1963, des sections du chemin de fer Congo-Océan, du Port de Pointe-Noire et du port de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA

Pour le Président de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

Acte n° 13/63-417 du 17 mai 1963 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/63 du 8 mai 1963 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications.

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61-298 du 12 décembre 1961, notamment son article 25 ;

Vu la délibération n° 15/63-ATEC. en date du 8 mai 1963 du conseil d'administration de l'A.T.E.C. donnant délégation au Président du comité de direction de l'A.T.E.C. pour souscrire un emprunt de 125 millions de francs C.F.A. au profit du port de Pointe-Noire ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-63 du 8 mai 1963 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications, jointe en annexe, autorisant le Président du comité de direction de l'A.T.E.C. à contracter un emprunt de 125 millions de francs C.F.A. au profit du port de Pointe-Noire (aménagement du môle I).

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Pour le Président de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA

—o—

Acte n° 14/63-385 du 17 mai 1963 modifiant l'article 4 de la convention du 11 décembre 1961 portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE, ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 11 décembre 1961, portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de la convention du 11 décembre 1961, portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale est ainsi modifiée :

Au lieu de :

« La fondation est administrée par un conseil composé ainsi qu'il suit :

Les ministres de l'éducation nationale des Etats contractants ou leurs représentants ;

Un deuxième représentant de chacun de ces Etats, choisi en raison de ses compétences en matière d'enseignement supérieur ;

Le directeur de l'enseignement supérieur, visé à l'article 7 ci-dessous ;

Le secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat ;
Les directeurs des différents établissements d'enseignement supérieur ;

Un délégué du personnel enseignant de chacun de ces établissements, élu par ses collègues pour trois ans ;

Quatre représentants des organismes de recherche scientifique à raison d'un par Etat, désignés pour trois ans par le Gouvernement intéressé, sur proposition du directeur de l'enseignement supérieur ».

Lire :

« La fondation est administrée par un conseil composé ainsi qu'il suit :

Les ministres de l'éducation nationale des Etats contractants ou leurs représentants ;

Le secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat ;

Le directeur de l'enseignement supérieur visé à l'article 7 ci-dessous ;

Les directeurs de l'institut agronomique de Wakombo, du centre d'études supérieures de Brazzaville, de l'institut polytechnique de Libreville, de l'institut zootechnique de Fort-Lamy ;

Quatre représentants des organismes de recherche scientifique à raison d'un par Etat, désignés pour trois ans par le Gouvernement intéressé, sur proposition du directeur de l'enseignement supérieur. ».

Le conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qualifiée ».

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Pour le Président de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA

—oO—

Acte n° 15/63-392 du 17 mai 1963 autorisant l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur à Fort-Lamy et à Libreville.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
L'AFRIQUE DE L'ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961, de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Vu l'accord du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale en date du 7 mars 1963 ;

Vu l'accord de la commission mixte de l'enseignement supérieur de l'Afrique centrale en date du 8 mars 1963 ;

En sa séance du 17 mars 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée, dans le cadre de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale, l'ouverture des établissements suivants :

A Fort-Lamy (République du Tchad) : un institut d'études zootechniques pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;

A Libreville (République gabonaise) : un institut polytechnique pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Art. 2. — L'Institut d'études administratives et juridiques, rattaché à l'école supérieure de droit du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, prend le nom de « Ecole Supérieure d'Administration » pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Pour le Président de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA

—oO—

Acte n° 17/63-407 du 17 mai 1963 autorisant les inspecteurs des affaires administratives à vérifier les caisses publiques relevant de la compétence de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les inspecteurs des affaires administratives nationaux sont autorisés dans l'Etat où ils sont en service à vérifier les caisses publiques relevant de la compétence de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Pour le Président de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA

—oO—

Acte n° 18/63-408 du 17 mai 1963 relatif aux privilèges et immunités de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 17 mai 1963.

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

I. — *Personnalité juridique.*

Art. 1^{er}. — La conférence des Chefs d'État de l'Afrique Équatoriale, dénommée ci-après la conférence, possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) De contracter ;
- b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers ;
- c) D'emprunter ;
- d) D'ester en justice.

Cette capacité est exercée par le Président en exercice de la conférence. Il peut déléguer ses pouvoirs soit à l'un des Chefs d'État de l'Afrique Équatoriale, soit au secrétaire général de la conférence.

La capacité de contracter, d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers, d'emprunter, ne peut être exercée par le Président qu'après accord préalable de tous les Chefs d'États.

II. — *Biens et avoirs.*

Art. 2. — La conférence, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où elle y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Art. 3. — Les locaux de la conférence sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de contraire exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Art. 4. — Les archives de la conférence et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Art. 5. — La conférence, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que la conférence ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ou de services rendus.

b) Exonérés de tous droits et taxes de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par la conférence pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays ;

c) Exonérés de tous droits et taxes de douane, de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Art. 6. — Bien que la conférence ne revendique pas, en principe, l'exonération des taxes de consommation et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers, cependant quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les autorités compétentes de l'Afrique équatoriale prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou, s'il échet, du remboursement du montant de ces droits et taxes.

III. — *Facilités de communications.*

Art. 7. — La conférence jouira pour ses communications officielles, sur le territoire des États de l'Afrique équatoriale, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet État à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, radiotélégramme, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Art. 8. — La correspondance officielle et autres communications officielles de la conférence ne pourront être censurées. La conférence aura le droit d'employer des codes.

IV. — *Représentants des États membres de la conférence.*

Art. 9. — Les représentants des États de l'Afrique équatoriale aux réunions de la conférence ou des organismes inter-

États jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges ou immunités suivants dans les États de l'Afrique équatoriale :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents ;

c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

e) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques et également ;

f) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques.

Art. 10. — En vue d'assurer aux représentants des États de l'Afrique équatoriale une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants desdits États.

Art. 11. — Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des États de l'Afrique équatoriale auprès de la conférence ou des organismes inter-États se trouveront sur le territoire d'un État membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Art. 12. — Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des États auprès de la conférence ou des organismes inter-États, dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec la conférence. Par conséquent, un État membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Art. 13. — Les dispositions des articles 10, 11 et 12 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'État dont il est ressortissant ou dont il est ou a été représentant.

Art. 14. — Aux fins des articles 9 à 13, le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués, adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

V. — *Fonctionnaires.*

Art. 15. — Les dispositions des articles 9 à 14 inclus sont applicables en tout temps au secrétaire général de la conférence, au directeur général de l'agence transéquatoriale des communications, au directeur général de l'office équatorial des postes, au directeur du contrôle financier inter-États et aux directeurs et chefs des services rattachés au secrétariat général.

Art. 16. — Le Président de la conférence déterminera les catégories de fonctionnaires des organismes et services inter-États auxquels s'appliquent les dispositions des articles 9 à 14 inclus, et 17 à 19 inclus.

Il en donnera ensuite communication aux Gouvernements des États de l'Afrique équatoriale. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement à ces Gouvernements.

Art. 17. — Les fonctionnaires visés aux articles 15 et 16 ci-dessus :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et indemnités ;

c) Bénéficieront des dispositions de l'acte 16-61 en date du 19 juin 1961 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

e) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale.

Art. 18. — Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de la conférence. Le Président pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de la conférence.

Art. 19. — La conférence collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des États de l'Afrique Équatoriale en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérées dans le présent paragraphe.

VI. - *Experts en mission pour la conférence.*

Art. 20. — Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux articles 15 et 16) lorsqu'ils accomplissent des missions pour la conférence dans les États de l'Afrique équatoriale jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et saisie de leurs bagages personnels ;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour la conférence ;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents ;

d) Droit de faire usage de codes pour leurs communications avec la conférence ;

e) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Art. 21. — Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de la conférence. Le Président pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la conférence.

VII. — *Règlements des différends.*

Art. 22. — La conférence devra prévoir des modes de règlements appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels la conférence serait partie ;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de la conférence qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Président.

Art. 23. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Pour le Président de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Acte n° 19/63-409 du 17 mai 1963 relatif aux indemnités représentatives des personnels en service dans les organismes généraux centraux inter-États.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les personnels en service dans les organismes et services généraux centraux inter-États bénéficient, en matière d'indemnités représentatives de frais de mission, de déplacement, de réception et de représentation, du régime le plus favorable alloué aux personnels en service dans l'un des États de l'Afrique équatoriale.

Art. 2. — Le bénéfice de cette mesure est limité aux fonctionnaires et agents en service :

Au secrétariat général de la conférence et aux services centraux qui lui sont rattachés ;

A la direction générale de l'agence transéquatoriale des communications ;

A la direction générale de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

A la direction du contrôle financier inter-États.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent acte sont abrogées.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique Équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Pour le Président de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA

— 00 —

Acte n° 20/63-422 du 17 mai 1963 nommant le directeur du service des bureaux communs des douanes de l'Afrique équatoriale.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — M. Sentenac (Justin), inspecteur principal de 5^e échelon des douanes est nommé directeur du service des bureaux communs des douanes de l'Afrique équatoriale.

Art. 2. — Le présent acte qui prendra effet rétroactivement à compter du 8 juillet 1962, date de départ de l'ancien

titulaire du poste, sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Congo absent,
et par délégation :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Pour le Président de la République du Tchad absent,
et par délégation :

Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

Le Président de la République gabonaise,
LÉON M'BA

—o—

Acte n° 21-63-425 du 19 juillet 1963 mettant à la disposition de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale des terrains faisant l'objet des arrêtés n° 2461/F-D. et 2462/F-D. du 17 mai 1963.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'État adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est acceptée la mise à la disposition de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale, en vue de la construction des bâtiments du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville et de l'école normale supérieure, des terrains faisant l'objet des arrêtés n° 2461/F-D. et n° 2462/F-D. du 17 mai 1963 les affectant au ministère de l'éducation nationale de la République du Congo et tels qu'ils sont définis par ces arrêtés.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juillet 1963.

Le Président de la République du Congo,
F. YOULOU.

Pour le Président de la République centrafricaine,
absent et par délégation :

Le ministre d'Etat,
M. DOUZIMA.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE,

Le Président de la République gabonaise,
LÉON M'BA.

COMMUNIQUÉ.

Les documents suivants sont en vente au secrétariat général de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale :

1^o Recueils semestriels des actes de la conférence : 2^e semestre 1959 ; 1^{er} et 2^e semestres 1960, 1961, 1962 ; 1^{er} semestre 1963 ;

2^o Recueils semestriels des actes du comité de direction de l'union douanière équatoriale : 2^e semestre 1959 ; 1^{er} et 2^e semestre 1960, 1961, 1962 ; 1^{er} semestres 1963 ;

3^o Recueil des textes organiques concernant les organismes inter-États ;

4^o Recueil des textes relatifs à l'union douanière équatoriale et aux relations économiques entre le Cameroun et l'Afrique équatoriale.

Le paiement s'effectue à la commande.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat général, B.P. 2033 Brazzaville, téléphone 34-31.

Les documents suivants sont en vente aux statistiques générales de la conférence des Chefs d'État :

1^o Bulletin trimestriel : janvier 1963, avril 1963 ;

2^o Supplément au bulletin : parc automobile de l'U.D.E. au 1^{er} janvier 1961 ;

3^o Commerce extérieur de l'U.D.E. 1960 et 1961.

Le paiement s'effectue à la commande.

Pour tous renseignements s'adresser aux « statistiques générales » B.P. 245 Brazzaville, téléphone 20-87.

—o—

Décision n° 2/63-404 du 17 mai 1963 donnant à une commission ad hoc la mission de procéder à la rédaction de textes relatifs à la réforme de structure des bureaux communs.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le rapport et les projets de texte présentés par le secrétaire général de la conférence des Chefs d'État relatifs aux réformes et structure des bureaux communs des douanes ;

En sa séance du 17 mai 1963,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Mission est donnée à une commission ad hoc de procéder à la rédaction de textes relatifs à la réforme de structure des bureaux communs des douanes.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

Deux représentants désignés par le Gouvernement de la République centrafricaine ;

Deux représentants désignés par le Gouvernement de la République du Congo ;

Deux représentants désignés par le Gouvernement de la République du Tchad.

Le secrétaire général de la conférence et le directeur des bureaux communs des douanes assisteront aux travaux de cette commission.

Art. 3. — La commission procédera à ces travaux en se basant sur les idées directrices des projets élaborés par le secrétaire général de la conférence. Notamment les textes élaborés devront prévoir que les matières suivantes resteront de la compétence de la direction des bureaux communs :

Toutes les questions mettant en jeu l'unité de la législation et de la réglementation douanière, ainsi que son application uniforme dans les États ;

Toutes les questions relatives à la circulation des marchandises entre les États et au contrôle des documents dépouillés en statistiques ;

L'application de la réglementation sur la taxe unique ;

La centralisation des recettes et leur répartition entre les États ;

L'instruction, le règlement et l'application du contentieux douanier sous réserve des compétences dévolues au comité de direction et aux autorités de chacune des Républiques Centrafricaine, du Congo et du Tchad.

Art. 4. — Le directeur des bureaux communs procédera à la rédaction des projets de textes concernant la répartition des compétences entre la direction des bureaux communs et les services nationaux et les communiquera aux membres de la commission au plus tard le 31 août 1963.

Art. 5. — La commission se réunira le lundi 7 octobre 1963 à Bangui, elle déposera ses conclusions au secrétariat général de la conférence avant le 30 octobre 1963, conclusions qui seront immédiatement transmises aux membres du comité de direction pour examen.

Art. 6. — Le comité de direction transmettra ses conclusions au secrétariat général de la conférence avant le 20 novembre 1963, conclusions qui seront immédiatement transmises à la conférence des Chefs d'État.

Art. 7. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Congo absent,
et par délégation :
Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Pour le Président de la République du Tchad absent,
et par délégation :
Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

—o—

Décision n° 3/63-394 du 17 mai 1963 donnant mission aux ministres de l'éducation nationale et de la fonction publique de chaque État de l'Afrique équatoriale d'effectuer une étude commune sur la définition du classement dans la fonction publique des étudiants de la fondation de l'enseignement supérieur, à la fin de leurs études,

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents,

Vu la convention du 11 décembre 1961 portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale et les textes modificatifs subséquents ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Mission est donnée au ministre de l'éducation nationale et au ministre de la fonction publique de chaque État de l'Afrique équatoriale d'effectuer une étude commune sur la définition du classement dans la fonction publique des étudiants de la fondation de l'enseignement supérieur, à la fin de leurs études. Le ministre de l'éducation nationale de chaque État transmettra cette étude commune, avant le 31 août 1963, au directeur de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Mission est donnée au directeur de l'enseignement supérieur d'établir, au vu de ces études, un rapport de synthèse qui devra être remis au Président du conseil d'administration de la fondation avant le 15 octobre 1963.

Art. 3. — Mission est donnée au Président du conseil d'administration de la fondation de convoquer avant le 15 novembre 1963 une commission chargée d'étudier le rapport du directeur de l'enseignement supérieur et de transmettre ses conclusions définitives à la conférence des Chefs d'État avant le 1^{er} décembre 1963. Cette commission comprendra :

Les quatre ministres de l'éducation nationale ;
Les quatre ministres des finances ;
Les quatre ministres de la fonction publique ;
Le directeur de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1963.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Pour le Président de la République du Congo absent,
et par délégation :
Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Pour le Président de la République du Tchad absent,
et par délégation :
Le ministre des travaux publics,
BANGUI.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DE DOUANE.

Les Gouvernements de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'une part,

et le Gouvernement de la République française, d'autre part,

Considérant que les infractions aux lois douanières sont une entrave à la coopération en matière économique, monétaire et financière dont ils sont convenus par les accords des 15 et 17 août 1960,

Convaincus que ces infractions portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chacune des parties contractantes ainsi qu'aux intérêts légitimes de commerce,

Persuadés que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les administrations douanières des parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les conditions exposées ci-après, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

Art. 2. — Aux fins de la présente convention, on entend par :

a) « Lois douanières » l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables à l'importation, à l'exportation ou au transit des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits ou taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes ;

b) « Administrations douanières », les administrations chargées de l'application des dispositions visées au paragraphe a) ci-dessus ;

c) « Parties contractantes » : les Gouvernements de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'une part, et le Gouvernement de la République française, d'autre part.

Art. 3. — Dans chaque partie contractante, les expéditions de marchandises à destination de l'autre partie contractante donneront lieu à l'établissement d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration de douane de sortie, qui accompagnera les marchandises et sera présentée à l'appui de la déclaration d'importation dans l'État de destination.

L'exemplaire supplémentaire de déclaration, annoté par l'administration douanière de l'État d'expédition, devra comporter tous les renseignements afférents à la marchandise, détenus par ladite administration, et nécessaires à l'administration douanière de l'État de destination pour assurer une exacte application des lois douanières de cet État et prévenir les fraudes éventuelles.

Art. 4. — L'administration douanière de chaque partie contractante s'efforcera, par tous moyens appropriés et notamment par une application stricte de sa réglementation, d'entraver l'exportation clandestine des marchandises qui seraient présumées devoir être introduites irrégulièrement dans le territoire douanier de l'autre partie contractante.

Art. 5. — Les administrations douanières des parties contractantes exerceront sur demande expresse une surveillance spéciale :

a) Sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'État requérant soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières ;

b) Sur les mouvements suspects de marchandises signalés par l'État requérant comme faisant l'objet à destination de cet État d'un important trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières ;

c) Sur les navires, aéronefs ou autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

Art. 6. — Les administrations douanières des parties contractantes se communiqueront :

a) Spontanément et sans délai tous renseignements dont elles pourraient disposer au sujet :

tous renseignements et éléments d'information relatifs aux infractions de changes concernant les ressortissants de leur pays soit par la nationalité, soit par la résidence.

Art. 6. — Les administrations compétentes des États contractants pourront faire état à titre de preuve tant dans leurs procès-verbaux, rapports ou démarches qu'au cours des procédures devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents provenant des services du ministère compétent et des autres pays contractants ; tout document de cette nature soumis à la justice de l'un des pays contractants devra être dûment authentifié par le service compétent du ministère intéressé des autres pays.

Art. 7. — Les administrations des ministères compétents des pays contractants veilleront à ce que les mêmes faits ne donnent pas lieu à poursuites judiciaires dans plusieurs pays et reconnaîtront la validité et le caractère libératoire des jugements ou transactions intervenus en matière de change dans l'un des pays contractants à l'égard de leurs ressortissants par la nationalité ou la résidence.

Au cas où les administrations de plusieurs pays contractants auraient engagé simultanément une procédure administrative ou judiciaire contre les auteurs ou complices d'infractions à la réglementation des changes, à propos des mêmes faits, elles se concerteront en vue de l'abandon des poursuites dans les autres pays contractants. En cas de désaccord, les États contractants conviennent de retenir comme critère de compétence, d'abord le lieu où le délit a été commis et, subsidiairement, le lieu de la résidence du délinquant.

Art. 8. — Les pénalités infligées seront versées aux comptables compétents de l'État qui aura prononcé le jugement ou réglé l'affaire par la voie amiable. Ces versements auront effet libératoire vis-à-vis des autorités des autres États contractants ; leur répartition définitive entre les États intéressés sera déterminée d'un commun accord en commission mixte paritaire.

Art. 9. — En cas de difficultés pour l'application de la présente convention les services compétents des ministères des pays contractants se concerteront et, au cas où aucune solution ne pourrait être trouvée, la commission prévue par l'article 23 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière serait saisie.

Art. 10. — La présente convention est conclue pour une durée illimitée, chaque État contractant pouvant la dénoncer à tout moment. La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.

Art. 11. — La présente convention entre en vigueur à la date du 29 mars 1963.

Fait respectivement à Brazzaville le 23 mars 1963, à Bangui le 27 mars 1963, à Fort-Lamy le 29 mars 1963.

Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine :
Ch. BORNOU.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :
P. GOURA.

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad :
M. DJIDINGAR.

Pour le Gouvernement
de la République française :
B. MOUREAU.

—o—

PROTOCOLE DOUANIER D'APPLICATION DU RÉGIME PRÉFÉRENTIEL RÉCIPROQUE.

Les Gouvernements de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'une part,

et le Gouvernement de la République française, d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'application du régime préférentiel réciproque prévu à l'article 12 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière est réservée, en ce qui concerne la libre circulation des produits et leur admission en franchise des droits de douane :

1^o Aux produits récoltés ou extraits du sol dans le territoire des parties contractantes et à ceux qui y sont fabriqués à partir des premiers ;

2^o Aux produits obtenus, dans le territoire des parties contractantes, par la transformation, dans les conditions prévues en annexe, de produits importés de pays tiers.

Les produits privilégiés doivent être transportés entre les territoires des parties contractantes, sans emprunt du territoire d'un pays tiers, ni transbordement dans un pays tiers. Des dérogations à cette règle pourront être accordées d'un commun accord.

Pour l'application du présent article et de son annexe on entend par « pays tiers » les pays n'appliquant pas dans leurs échanges avec les parties contractantes les dispositions prévues à cette annexe.

— Art. 2. — En ce qui concerne les produits de la pêche, l'application du régime préférentiel réciproque est réservée aux poissons ou animaux marins pêchés par un navire battant, dans des conditions permettant d'un commun accord une assimilation, le pavillon de l'une des parties contractantes et livrés directement par ce navire sur le territoire de l'une d'elles, et aux conserves qui y sont fabriquées à partir de ces poissons ou animaux marins.

Art. 3. — La liberté de circulation entre les territoires douaniers des parties contractantes prévue à l'article 13 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, sous réserve des nécessités de l'hygiène, de la sécurité et de l'ordre publics et du respect des monopoles fiscaux, n'est pas non plus exclusive des prohibitions et restrictions nécessaires :

Pour assurer le respect des organisations de marchés ;

Pour assurer la préservation des végétaux contre les maladies ;

Pour protéger les brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de production et empêcher les pratiques de nature à induire en erreur ;

Pour assurer, à la sortie, l'application des réglementations ou normes relatives au contrôle de la qualité des produits ;

Pour protéger les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;

Pour assurer l'application des lois sur les monnaies et médailles.

Art. 4. — Le présent protocole entre en vigueur à la date du 29 mars 1963.

Fait respectivement à Brazzaville le 23 mars 1963, à Bangui le 27 mars 1963, à Fort-Lamy le 29 mars 1963.

Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine :
Ch. BORNOU.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :
P. GOURA.

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad :
M. DJIDINGAR.

Pour le Gouvernement
de la République française :
B. MOUREAU.

ANNEXE.

Conditions d'application du régime préférentiel réciproque aux marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers.

§ I. — Les marchandises obtenues, dans le territoire douanier de l'une des parties contractantes, par la transformation de produits importés de pays tiers, bénéficient dans les conditions suivantes de la franchise des droits de douane prévue à l'article 13 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière :

a) Les produits de pays tiers mis en œuvre doivent avoir acquitté définitivement les droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier de transformation;

b) Ils doivent avoir subi, dans ledit territoire, l'une des transformations reprises sur les listes publiées par les textes en vigueur à la date de mise en application de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

Les produits obtenus après toute autre transformation ne sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier d'importation que si la valeur totale des produits incorporés originaires de pays tiers n'excède pas un certain pourcentage de la valeur à déclarer pour le produit exporté du territoire douanier de transformation. Les produits de pays tiers déjà incorporés, par l'une des transformations reprises sur les listes susvisées, dans un produit lui-même mis en œuvre, sont repris avec les produits du cru pour déterminer si le pourcentage prévu est atteint ou non.

Les pourcentages à retenir, selon les produits, sont ceux fixés par les textes en vigueur à la date de mise en application de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

§ II. — Les marchandises exportées du territoire douanier de l'une des parties contractantes en suite d'un régime suspensif de droits de douane, sous lequel elles ont été obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, sont soumises dans le territoire douanier de l'autre partie contractante au paiement des droits de douane applicable, à l'entrée dans ce dernier territoire, soit au produit mis en œuvre, soit au produit obtenu, suivant que l'une ou l'autre des deux solutions est plus favorable aux importateurs.

La même règle est applicable aux marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, exportées sous le régime du drawback ou sous un régime équivalent du territoire douanier de l'une des parties contractantes dans le territoire douanier de l'autre.

§ III. — Si les conditions fixées au § I, b), ci-dessus, ne sont pas remplies, les marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, exportées en simple sortie du territoire douanier de l'une des parties contractantes, sont soumises, dans le territoire douanier de l'autre au paiement des droits de douane d'importation.

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 3454 du 11 juillet 1963 est attribué à titre définitif à M. Rozan (Jean-Marie), opticien, demeurant à Brazzaville - B.P. n° 876, une parcelle de terrain de 1.412 mètres carrés située à Brazzaville, ravin de la Mission, cadastrée section J parcelle n° 50, qui lui avait été cédée par la République du Congo suivant acte en date du 3 mars 1962, approuvé le 9 mars 1962 sous le n° 74.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3542 du 18 juillet 1963 est prononcé le retour au Domaine d'une parcelle de 150.931 mètres carrés à prendre sur le terrain sis à M'Binda sous-préfecture de Mossendjo concédée à la « Comilog » par arrêté n° 2366/F-D. du 29 juin 1961.

AFFECTATION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 3576 du 19 juillet 1963 est affecté au ministère de l'éducation nationale de la République du Congo (service de l'enseignement):

1° Un terrain de 5.566 mq 96, bloc 57 section T;

2° Un terrain de 3.552 mq 50, bloc 113 section T situés à Pointe-Noire, cité africaine.

TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte du 2 juillet 1963 approuvé le 17 juillet 1963 n° 183, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Senso (Joseph), un terrain de 1.500 mètres carrés situé à Brazzaville Poste-Plaine et faisant l'objet de la parcelle n° 50 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

DEMANDES DE TERRAINS

— Par lettre en date du 22 juillet 1963, M. Moutoula (Dominique), gérant magasin Cha-cha-cha à Kindamba, sollicite l'obtention d'une parcelle de 400 mètres carrés de superficie sise à Kindamba, dans la nouvelle route, à l'angle gauche.

— Par lettre en date du 8 juillet 1963, M. N'Ganga (Michel), directeur de l'école régionale de Kindamba sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba-Poste, à côté de M. Kimouessa (Jacques).

— Par lettre en date du 10 juillet 1963, M. N'Koukou (Emmanuel) demeurant à Kissenguélé-Mayela canton Renéville sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba, à côté de M. Samba (Jean-Marie).

— Par lettre en date du 8 juillet 1963, M. Kimouessa (Jacques), demeurant à Missamvi sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba-Poste, à côté de M. Siassissa (Gaston).

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo des présents avis.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 26 février 1963, M. Djimbi (André), moniteur supérieur à Pointe-Noire, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 227 mètres carrés cadastrée section R, bloc 75, parcelle n° 12 du quartier Chic de Pointe-Noire.

— Par lettre du 23 avril 1963, la société « Agip Brazzaville S.A. », a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 2.400 mètres carrés environ sise en bordure de l'avenue de Gaulle à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution des présents avis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

HYDROCARBURES.

— Par arrêté n° 2064/MPIMT-M. du 25 avril 1963 la « société Shell de l'A.E. » est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe sur le terrain de la Comilog à la gare de Mossendjo.

Ce dépôt comprend :

- 1 citerne souterraine de 50.000 litres destinée au stockage de l'essence ;
- 1 citerne souterraine de 50.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;
- 1 citerne souterraine de 20.000 litres destinée au stockage du pétrole ;
- 3 distributeurs SATAM ;
- 1 enfuteuse de 200 litres.

EXPLOITATION DE CARRIÈRE.

— Par arrêté n° 2065 /MPIMT-M. du 26 avril 1963 le chemin de fer Congo-Océan est autorisé à exploiter pendant une durée de 5 ans la carrière de matériaux ballast et moellons située en gare Les Saras au P.K. 101 de la voie ferrée.

Textes officiels publiés à titre d'information.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

CIRCULAIRE.

en vue de recrutement d'un pilote pour le port de Pointe-Noire.

Il est porté à la connaissance du public qu'un poste de pilote est vacant au port de Pointe-Noire.

Tout candidat à cet emploi de pilote doit :

1° Être ressortissant d'un des États de l'Afrique équatoriale (Congo, Gabon, R.C.A. ou Tchad) ou français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement,

2° Être capitaine au long cours de la marine marchande ou être ou avoir été officier de marine d'active du grade de lieutenant de vaisseau au moins ; ou être ou avoir été officier d'active des équipages de la flotte du grade d'officier de 1^{re} classe au moins, d'une des spécialités aptes au commandement (manœuvriers, timoniers, pilotes de la flotte, hydrographes) ;

3° Avoir navigué depuis moins de trois ans et compter six ans de navigation effective dans le personnel du pont de la marine de guerre ou la marine marchande ;

4° Être âgé de 24 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier 1963. Toutefois, la commission de pilotage peut apporter une dérogation à la limite d'âge supérieure à 35 ans en faveur des candidats ayant exercé depuis moins de trois ans, et pendant deux ans au moins les fonctions de pilote breveté ou commissionné dans un autre port ;

5° Être d'une constitution saine et robuste ;

6° N'être atteint d'aucune des affections suivantes :

Myopie, hypermétropie, astigmatisme, daltonisme, même à un faible degré, et distinguer parfaitement à une grande distance les détails des objets et les couleurs.

La demande d'admission doit être accompagnée des pièces ci-après désignées :

Acte de naissance ;

Extrait du casier judiciaire ;

Certificat médical de visite et contre visite, avec mention spéciale concernant les facultés visuelles exigées ;

État signalétique et des services militaires ;

Copie de l'article matriculaire d'inscrit maritime ;

Copie des brevets certifiée conforme ;

Copie des certificats professionnels certifiée conforme ;

Toute pièce pouvant déterminer les états de services antérieurs à terre ou à la mer.

La carrière de pilote du port de Pointe-Noire débute par un stage d'une durée fixée en principe à 6 mois. Passé ce délai, et compte tenu du résultat d'un examen probatoire auquel ils sont soumis, les aspirants-pilotes sont nommés notés commissionnés du port de Pointe-Noire.

Les candidats pilotes ont droit à la gratuité du voyage, pour eux-mêmes à l'exclusion de leur famille, de leur lieu de résidence à Pointe-Noire ainsi qu'à la gratuité du logement. Dès qu'il est commissionné, le pilote est autorisé à se faire rejoindre par sa famille dont les frais de voyage sont pris en charge par le port.

Les personnes intéressés par cet emploi doivent se mettre en rapport avec la direction du port de Pointe-Noire B.P. 711 à Pointe-Noire (République du Congo) qui leur fournira tous renseignements complémentaires utiles au dépôt de leur candidature qui devra être effectué avant le 31 octobre 1963.

Les candidatures et titre déposés seront examinés par la commission de pilotage du port de Pointe-Noire.

Pour le directeur du port et p.o.

Le commandant de port,
J. TADDEI.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Hempel (Stanislas), décédé à Bikourou (sous-préfecture d'Impfondo) le 24 juin 1963.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Brazzaville.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de M^e SIMOLA (J.-P.), avocat-défenseur, POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu le 23 mars 1963 par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

Mme Michel (Jean), née Barreau (Suzanne), sans profession, demeurant et domiciliée à Pointe-Noire,

Et :

M. Michel (Jean), directeur de société à Pointe-Noire, y demeurant.

La présente publication est faite en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :

L'avocat-défenseur,
J.-P. SIMOLA.